

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés ? - Oui
Sont-ils appliqués ? - Non !

Revue bi-mensuelle paraissant le 10 et le 25

ABONNEMENTS

UN AN
France 20.00
Pour les Ligeurs . . 15.00
Etranger 25.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université, PARIS VII^e

TÉL. FLEURUS 02-92

Directeur : Henri GUERNUT

PRIX DU NUMÉRO : 1 fr.

Adresse Télégraphique :

DROITHOM-PARIS

Chèques postaux :

c/c 218.25, PARIS

SOMMAIRE

LA LOI SUR LA NATION EN GUERRE

Émile KAHN

LES CRIMES DE LA GUERRE

L'AFFAIRE GUINIERI

LES CONCESSIONS EN A. E. F.

Raoul MARY

UNE INTERVENTION DE LA LIGUE ASCASO, DURUTTI ET JOVER

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

Deux livres utiles à tout ligueur

FERNAND CORCOS

*Docteur ès sciences politiques
Avocat à la Cour
Membre du Comité Central de la Ligue*

LES FEMMES EN GUERRE

Si vous voulez savoir : comment les femmes ont été mobilisées pendant la guerre de 1914; comment elles se sont mobilisées elles-mêmes; comment les femmes se sont volontairement substituées aux hommes, prouvant ainsi leurs aspirations guerrières; si les femmes sont, dans la réalité, pacifistes ou bellicistes,

Lisez : LES FEMMES EN GUERRE

Un vol. in-8 couronne : 12 frs
ÉDITIONS MONTAIGNE
-- Impasse de Conti - Paris --

L'ART DE PARLER EN PUBLIC

Préface de M. le Bâtonnier HENRI-ROBERT

Si vous voulez savoir comment être éloquent, — ce qu'est l'éloquence, le style oratoire, — comment on prépare un discours. — Si vous voulez connaître la psychologie de l'orateur, son hygiène, comment ordonner une conférence, tenir une réunion publique, comment improviser,

Lisez : L'ART DE PARLER EN PUBLIC

Un vol. broché : 12 frs
-- JOUVE & C^{ie} --
15, Rue Racine, Paris

LA LOI SUR LA NATION EN GUERRE

Par M. Émile KAHN, agrégé de l'Université

D'après polémiques de presse. Une protestation d'écrivains et de savants, organisée par la revue *Europe*. Un manifeste réprobateur de la *Ligue des Femmes pour la Paix et la Liberté*. Un débat, court mais ardent, au Congrès socialiste de Lyon. Une déclaration — d'ailleurs incohérente et contradictoire — de la Confédération Générale du Travail. Tant de bruit montre l'émotion qu'a soulevée en certains milieux la loi votée par la Chambre sur le rapport de notre collègue Paul-Boncour.

Sur cette loi, la Ligue doit à son tour se prononcer. Elle en est sollicitée, et sa doctrine l'y oblige. Déjà, plusieurs de ses membres ont pris parti publiquement. Paul-Boncour a rapporté la loi, Léon Blum et Renaudel l'ont soutenue, Ernest Lafont et Dumoulin la combattent. M. Gide, Félicien Challaye, A.-Ferdinand Hérold, Paul Langevin et Séverine ont signé la protestation d'*Europe*.

Avant que le Comité Central et les Sections se prononcent, qu'il soit permis à un partisan de la loi de l'exposer telle qu'elle est.

Connaître avant de critiquer

La précaution n'est pas inutile.

Europe fonde sa protestation sur deux alinéas d'un seul article, arbitrairement séparé de tous les autres. « Nous n'avons pas cherché ici à aborder le fond même de cette loi, lit-on dans le numéro du 15 avril..., c'est volontairement qu'aujourd'hui nous avons écarté cette question. » Mais une loi forme un tout, toutes les parties s'y commandent, chacune s'éclaire par les autres et prend son sens dans l'ensemble. Retenir quatre lignes d'un texte de vingt-quatre pages, et sur ces quatre lignes condamner tout ce texte ? Procédé de Laubarde-mont.

Une autre revue d'avant-garde, vouée aux problèmes de conscience et sévère à toute défaillance, les *Libres Propos*, publiés à Nîmes sous la direction de Michel Alexandre, veut du moins faire connaître ce qu'elle combat. Son numéro du 20 avril annonce la publication de la loi par citations ou résumés, « textes indispensables à étudier pour suivre en connaissance de cause les discussions engagées ». Se reporte-t-on à la publication même ? Huit articles y sont cités textuellement, deux y sont cités partiellement, cinq brièvement résumés, tout le reste renvoyé à un résumé futur comme « moins important » et surtout « moins intéressant au point de vue des Droits de l'Homme ».

Or, parmi ce reste, si peu intéressant, se trouvent l'article 25, qui maintient en temps de guerre la suprématie du pouvoir civil, et l'article 35, qui interdit l'application de la loi aux conflits d'ordre intérieur. Cela n'est rien, en effet, que la réfuta-

tion de ceux qui accusent la loi d'« enrôler tout un pays à la suite d'un état-major » ou « de former tous les esprits sur le modèle militaire ». On publie les accusations, non les textes qui les réfutent. Méthode critique ? Non, polémique.

Loi militaire ? Non...

Trop souvent, il apparaît qu'on blâme la loi sans la connaître.

Une abonnée des *Libres Propos* lui reproche de transformer l'état de siège, état de fait, en état de droit : la loi, dit-elle, fait de l'abus une règle. Par où cette abonnée montre qu'elle ignore à la fois, et le texte qu'elle condamne, et la loi sur l'état de siège, qui date de 1849.

Europe, où l'on sait le sens des mots, donne à la loi son titre véritable. Mais dans *Europe* même, le professeur Alain l'appelle « cette loi militaire ». Expression courante chez la plupart des adversaires. Or, les lois militaires sont encore en préparation. Elles détermineront l'organisation générale de l'armée, la composition des cadres, la durée du service. Elles s'appliqueront au temps de paix. Celle-ci n'est faite que pour la guerre, et pour la population civile. Mais, en l'appelant loi militaire, on jette sur elle le discrédit : un pas de plus et la voici militariste.

Militariste, en effet : c'est l'opinion générale. La C. G. T., à l'ordinaire plus prudente, l'accuse de livrer « la classe ouvrière, sa pensée et ses organisations à l'autorité implacable et illimitée du Pouvoir militaire ». Autant de mots, autant d'erreurs.

...Ni loi de militarisme

Un des objets essentiels de cette loi est d'arracher à l'autorité militaire, et la direction exclusive de la guerre, et l'administration de la nation en guerre.

L'article 25, si peu important pour la rédaction des *Libres Propos*, stipule que la direction de la guerre incombe aux membres du Gouvernement. L'article 16, non moins négligé, décide que « le Gouvernement, chargé de la direction de la guerre, fixe les buts à atteindre par la force des armes, met à la disposition des commandants en chef des armées de terre et de mer les moyens nécessaires et surveille l'emploi de ces moyens ». L'article 24 met sous la direction du Gouvernement « l'action politique, économique ou morale à l'étranger ». L'article 3 charge le Gouvernement seul, comme responsable de la défense nationale, de « la mobilisation de toutes les forces et de toutes les ressources du pays ».

La mobilisation des forces et ressources du pays,

c'est la matière même de la loi. Et la loi, cette fameuse loi militariste, la confie au pouvoir civil.

Au pouvoir responsable devant le Parlement.

« Les membres du Parlement, dit l'article 25, exercent le contrôle permanent au nom de la nation. » Gouvernement et Parlement, « expression de la souveraineté nationale en temps de guerre », siègent en permanence. Leurs membres « demeurent en fonctions à la mobilisation ». Une seule réserve, pour les parlementaires : s'il s'en trouve qui préfèrent servir dans les unités combattantes, « ils seront mis obligatoirement en congé sauf le cas de réforme, jusqu'à la fin des hostilités ». Mais plus d'affectations pour la galerie électorale, plus de combattants de l'arrière, plus de citations ou de décorations complaisantes : le devoir de se battre, ou le devoir de contrôle, avec les missions spéciales aux armées, à l'intérieur ou à l'étranger, qui ne sont pas sans péril.

Cette préoccupation de maintenir le contrôle, de soustraire au pouvoir militaire la vie matérielle et morale du pays, se retrouve à tous les détours de la loi. Pour n'en donner que deux exemples, mais qui réfutent péremptoirement la C. G. T., citons l'article 8 sur les contrats « d'engagement civil pour la durée de la guerre », contrats résiliables à la volonté « des ministres compétents » ; et l'article 11, sur le régime des entreprises mobilisées : « Des règlements d'administration publique détermineront les indemnités, traitements et salaires du personnel mobilisé *qui ne sera pas employé dans les corps militarisés...* Ces règlements d'administration publique seront préparés dans le temps de paix, après avis du Conseil national économique. Il en sera de même des modifications qui devraient y être introduites au cours des hostilités. »

Ainsi, la condition des ouvriers en temps de guerre est, par cette loi dite militaire, dont la C. G. T. affirme qu'elle livre la classe ouvrière « à l'autorité implacable et illimitée du Pouvoir militaire », entourée de plus de garanties qu'actuellement en temps de paix.

Au cours du débat à la Chambre, une protestation communiste amena Paul-Boncour à cette déclaration : « Si nous avions présenté un projet de loi supprimant tout salaire, tout traitement, toute prime à la production et appliquant la discipline militaire au travail des usines, quelle n'aurait pas été » l'indignation des communistes ? « Nous avons voulu établir une distinction, et, tout en mobilisant le travail national, le mettre sur le plan industriel qu'il doit garder ».

Ce que les adversaires de la loi appellent avec discernement « militariser la nation ».

La suppression des bénéfices de guerre

Le second objet de la loi, c'est de mettre toutes les ressources de la nation au service de la défense nationale, en évitant les improvisations désordonnées, arbitraires, coûteuses, et les scandaleuses inégalités de la guerre de 1914.

Principe : égalité absolue devant les charges de

guerre. Moyen : réquisition totale des personnes et des biens.

Article 10 : « Les ressources nécessaires pour assurer la défense nationale sont obtenues : soit par accord amiable sans qu'en aucun cas et sous peine de nullité et de répétition des sommes ou prestations supplémentaires, les avantages accordés puissent être supérieurs au résultat qu'eût donné l'application de la réquisition ; soit par réquisition ; *tout bénéfice devant être exclu dans un cas comme dans l'autre.* »

Grande et heureuse nouveauté, dont on peut dire qu'elle est une des raisons d'être et la justification de la loi.

Fini, le scandale de l'or gagné dans le sang français et dans la ruine de la France !

Nouveauté si grave et si lourde de conséquences, qu'elle a soulevé la protestation des intérêts capitalistes. Protestation embarrassée, à la Chambre, de M. Nicolle, pour les industriels du Nord, et de M. de Monicault, défenseur de la spéculation paysanne. Protestation cynique d'une certaine presse, dévouée aux puissances d'argent.

Déjà, devant la Chambre, pour l'effrayer, on dresse le spectre rouge : « A l'occasion d'un prétexte de mobilisation, voudrait-on pouvoir faire un essai de nationalisation ? » Le *Temps* reprend l'idée et la précise : la loi est l'œuvre des socialistes, la mobilisation sans bénéfice une première forme de socialisation.

Et le voici qui murmure : « Délicat problème... intérêt légitime des chefs d'entreprise... point d'esprit démagogique. » Puis, brutalement, il articule sa menace : « S'est-on avisé que si une semblable législation n'est pas appliquée dans les pays par hypothèse en guerre avec la France, ces derniers bénéficieraient par rapport à nous d'un avantage formidable ? » Qu'est-ce à dire ? Sans bénéfices, production ralentie. O patriotisme d'affaires !

L'égalité devant la guerre

Cette mobilisation des biens, si redoutée des possédants, elle ne pourra s'accomplir que dans un système complet de réquisition totale, sans exception ni réserve.

C'est pourquoi ce système se dresse au seul même de la loi.

Article premier : « En temps de guerre, tous les Français et ressortissants français, sans distinction d'âge ni de sexe, ainsi que tous les groupements légalement constitués, sont tenus de participer, soit comme combattants à la défense du pays, soit comme non-combattants à l'entretien de sa vie matérielle et morale. »

« Tous les groupements légalement constitués... » L'article 11 les précise : syndicats, associations, sociétés, entreprises et groupements quelconques. Sur quoi, des protestations s'élèvent, contre la mobilisation civile des syndicats ouvriers.

Chose curieuse ! Ces protestations ne viennent pas de la C. G. T. Dans sa longue déclaration au sujet de la loi, déclaration parfois si véhémement, la C. G. T. n'a qu'un mot, en passant et comme par allusion, pour les organisations de la classe ouvrière. Ceux qui protestent, d'un point de vue

moins syndical que politique, redoutent le silence imposé à la parole ouvrière, l'asservissement de l'action ouvrière. Là-dessus, trois observations :

D'abord, puisqu'il faut le redire, nulle ingérence de l'autorité militaire, aucune militarisation.

Impossible, en second lieu, d'instituer un privilège ouvrier. Ou tous les groupements requis, ou personne. Une fissure au système, et les groupements patronaux s'y glissent, puis, par la brèche ouverte, s'évanouit la réquisition des entreprises.

Enfin, dans la réquisition, le syndicat reste lui-même, et libre. Au cours de la discussion, un député s'inquiète (M. de Monicault, au nom des syndicats agricoles) : « Nous avons été émus de voir qu'on puisse mobiliser les syndicats, c'est-à-dire peut-être vouloir les empêcher, à un moment donné, d'exprimer leurs idées. » Le rapporteur l'interrompt : « En aucune façon ». Le président de la commission confirme : « Telle n'a jamais été la pensée de la commission. » Mais, à la fin de la séance, le ministre de la guerre se lève :

« Je comprends, déclare-t-il, l'émotion de certains de nos collègues s'ils s'imaginent que cet article a pour but de soumettre les syndicats à un despotisme militaire. Mais jamais l'intention de cet article, ni ses dispositions n'ont visé à un tel objet. Il s'agit, au contraire, d'associer les syndicats à l'œuvre de production nationale, et non pas de les tyranniser... Et d'ailleurs, le seul fait qu'on maintient les syndicats ouvriers n'est-il pas la preuve qu'on veut respecter leur raison d'être ? Et leur liberté n'est-elle pas la source vraie de leur influence ? » Ici, le rapporteur : « Il s'agit d'associer les syndicats à l'œuvre de défense nationale comme la C. G. T. l'a été durant toute la dernière guerre ». Et le ministre répète : « Il s'agit, en un mot, de préparer une collaboration des syndicats analogue à celle que la C. G. T. a apportée pendant la guerre à l'œuvre de défense nationale. *Toute autre interprétation serait un abus intolérable à la loi.* »

La réquisition des personnes

Tous les Français « sans distinction d'âge ni de sexe... » Que de phrases sur ces quelques mots !

Les uns s'exercent avec grâce aux plaisanteries les plus fines : berceaux mobilisés, bambins caporalisés, femmes en armes dans les tranchées, vau-deville, gauloiserie, revues de fin d'année...

D'autres font du drame, avec une fureur sombre. Une dame anonyme brosse, dans les *Libres propos*, un tableau qui fait frémir : « Désormais, les enfants eux-mêmes ne seront pas respectés. Non seulement, comme pendant la dernière guerre, ils seront condamnés à ne plus entendre une parole raisonnable et humaine (merci pour les maîtres !) et à se heurter de tous côtés à un dogme sacré, mais encore ils devront servir à la guerre avant même d'avoir pu chercher à la comprendre et à la juger, ils seront livrés à elle sans défense ; l'ordre de participer au meurtre sera sur eux avant qu'ils aient pu comprendre la valeur de la vie. On pourra dire évidemment que dans la pratique des enfants ne seront pas utilisés, que cette partie de la loi est seulement de la littérature... » Mais non, citoyenne :

ce n'est pas dans la loi qu'est la vaine littérature...

La vérité est tellement simple, qu'on a quelque pudeur à la dire.

Sans distinction d'âge : les hommes valides, non mobilisés aux armées, remplaceront les mobilisés dans les fonctions civiles.

Sans distinction de sexe : les femmes travailleront, comme elles ont, pour la plupart, déjà travaillé dans la guerre, comme beaucoup travaillent dans la paix, aux champs, dans les usines, dans les hôpitaux aussi. Et, s'il reste de belles oisives, elles iront soigner les enfants de celles qui travaillent. Ici encore, l'organisation de guerre est moins injuste que l'anarchie du temps de paix.

La question de l'article 4

Voici enfin ce terrible article 4...

Les protestations qu'il a soulevées se résument assez bien dans la déclaration d'Europe : « Ce texte nous semble abroger pour la première fois en temps de guerre toute indépendance intellectuelle et toute liberté d'opinion, supprimer le simple droit de penser. Nous estimons qu'il constitue l'atteinte la plus grave qui ait jamais été portée à la liberté de conscience, qu'il serait d'ailleurs en désaccord avec l'idée d'une nation armée qui suppose le libre assentiment des citoyens. Nous devons en conséquence nous élever de toutes nos forces contre cette inadmissible et irréalisable ingérence de la loi dans un domaine qui lui échappe ! »

La question est grave, et, pour la Ligue, impérieuse.

Si ce texte dit vrai, si la loi supprime la liberté d'opinion, opprime la liberté de conscience, aucune circonstance ne l'excuse : la Ligue doit la désavouer, la dénoncer, la combattre sans relâche.

Mais relisons — ou lisons — tout l'article incriminé.

« Art. 4. — La mobilisation des armées de terre et de mer, acte principal de la mobilisation nationale, est préparée respectivement par le Ministre de la Guerre et par le Ministre de la Marine et exécutée par leurs soins. La mobilisation nationale comporte, en outre :

« 1° La mise en œuvre de tous les moyens de communication (transports et transmissions), pour satisfaire, d'une part, aux nécessités militaires, et, d'autre part, à l'ensemble des besoins du pays ;

« 2° Dans l'ordre économique, des dispositions ayant pour effet de pourvoir par priorité aux besoins matériels de toute nature des forces armées, puis aux besoins indispensables de la population civile ;

« 3° Dans l'ordre social, des mesures ayant trait aux modifications à apporter, pour le temps de guerre, à la législation et à la réglementation qui régissent les rapports des citoyens entre eux et avec l'Etat ;

« 4° Dans l'ordre intellectuel, une orientation des ressources du pays dans le sens des intérêts de la défense nationale ;

« 5° Enfin, toutes les mesures nécessaires pour garantir le moral du pays.

« Les mesures prévues aux alinéas 3° et 5° feront l'objet de lois. »

La protestation ne vise que les paragraphes 4 et 5. Mais ils ne deviennent intelligibles que par la lecture de l'article entier, comme l'article lui-même

ne prend de signification que par la connaissance des autres dispositions de la loi, avec laquelle il fait corps.

En effet, première remarque, le début de l'article marque la distinction essentielle entre la mobilisation militaire et la mobilisation civile. La première seule (c'est le sens de l'expression « en outre ») dépend des autorités militaires. En tout état de cause et quoi que la suite paraisse exiger des civils, écrivains, savants ou autres, il n'est pas question de les soumettre au commandement d'officiers et à la discipline des armes.

Deuxième remarque : il n'est pas question d'employer les écrivains, savants ou autres à une besogne de propagande. L'article prévoit des mesures dans l'ordre des transports, dans l'ordre économique, dans l'ordre social, dans l'ordre intellectuel. « Dans l'ordre intellectuel » ne veut pas dire « dans le monde intellectuel ».

Quelles mesures ? Analogues aux mesures d'ordre économique. Ici et là, pourvoir aux besoins matériels des armées d'abord, puis de la nation.

Qu'est-ce donc dans l'ordre intellectuel ? C'est la mobilisation des laboratoires, des observatoires, des cliniques. C'est l'affectation aux services de guerre des ingénieurs, des savants, des auxiliaires de la science. C'est l'interdiction des fantaisies de l'autre guerre, de son mépris des aptitudes, et des affectations automatiques suivant le numéro matricule.

Comment voit-on là, avec Michel Alexandre, « la conscription des esprits ? » Ou, suivant Alain, une promesse d'embusquer l'élite, de lui épargner la tranchée et de l'employer à la fabrication d'opinions fausses ?

L'intellectuel valide et d'âge militaire ira, comme les autres, à la tranchée de départ. Pour l'en croire dispensé, pour l'imaginer en des services de propagande, dont la loi ne souffle mot, il faut beaucoup de fantaisie et, disons-le, un peu d'orgueil. Alain, qui trouve parfois de bonnes formules, donne à ses confrères en intelligence un conseil qui tombe à propos : « Gardons la modestie ; tous ensemble, gardons la modestie... »

Troisième remarque : le paragraphe 5 est d'une rédaction détestable. « Garantir le moral du pays » ravive les souvenirs les plus odieux de la guerre : la censure, les procès infâmes, la terreur clemenciste et ses fantoches sanglants. Paragraphe à rédiger mieux, mais non pas à supprimer. Car, rapproché de la dernière phrase, il prétend substituer à l'arbitraire de l'état de siège, tel que l'autorise la loi de 1849, un régime plus respectueux des droits de la personne humaine.

Au lieu donc de s'égarer en imprécations dénuées d'objet, de dénoncer une prétendue mobilisation des consciences, un prétendu devoir de mentir, une ingérence imaginaire de la loi dans le domaine de la pensée, et de vouer d'emblée au mépris public, sans essayer de les comprendre, sans demander à les entendre, sans même lire toute la loi qu'ils ont faite, des parlementaires jusqu'alors

connus pour leur attachement aux Droits de l'Homme, mieux vaudrait, se saisissant des voies qu'ils ouvrent à la liberté, préparer le nouveau régime qui doit remplacer, en application de l'article 4, la loi de 1849 sur l'état de siège.

A la Ligue de s'y employer.

Ni guerre civile, ni guerre d'agression

Mais, pour l'intelligence de cet article 4, il faut aller encore plus loin, au cœur même de la loi.

Loi de guerre, dit-on. Non pas : loi sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre. Mais non de n'importe quelle guerre, Non d'une guerre voulue, mais d'une guerre subie.

On lit à l'article 35 — l'un de ces articles de si piètre importance pour les contempteurs de la loi : « Ces dispositions, comme toutes les autres dispositions de la présente loi, ne visent que les cas de mobilisation nationale prévus à l'article 2 et ne peuvent, en aucun cas, s'appliquer à des conflits d'intérieur. »

Cette disposition signifie que la loi ne peut servir d'instrument à une tentative fasciste ou de prétexte à la répression de grèves. Par là, elle suit fidèlement la pensée de Jaurès : « Les travailleurs ont le droit et le devoir de demander que la Nation organise sa force militaire sans aucune préoccupation de classe ou de caste, sans autre souci que la défense nationale elle-même ».

Mais l'article 2, par où s'éclaire toute la loi, la met tout entière sous l'égide de Jaurès.

L'idée centrale de l'*Armée nouvelle*, Jaurès la pose en ces termes : « Comment porter au plus haut pour la France et pour le monde incertain dont elle est enveloppée les chances de paix ? Et si, malgré son effort et sa volonté de paix, elle est attaquée, comment porter au plus haut les chances de salut, les moyens de victoire ? »

Condition du salut : la Nation tout entière levée, tout entière soumise à des charges égales. Et c'est l'esprit de toute la loi.

Conditions du maintien de la paix : une organisation internationale des Etats, substituant le droit à la force, et la révolte du peuple entraîné dans une guerre injuste. Mais à quel signe reconnaître l'injustice ? Dès 1907, il l'annonce : au refus de l'arbitrage.

Double réalité d'aujourd'hui : cette fédération internationale, elle commence d'exister dans la Société des Nations ; le refus de l'arbitrage, les pactes internationaux le reconnaissent officiellement comme la marque de l'agression.

Or, que dit l'article 2 : la mobilisation nationale « est ordonnée, soit dans le cas d'agression manifeste mettant le pays dans la nécessité immédiate de se défendre, soit dans les cas prévus par le pacte de la Société des Nations, soit dans le cas de préparatifs caractérisés d'agression, la Société des Nations étant saisie du litige ».

Ainsi, la France ne peut entrer en guerre qu'en cas d'invasion de son territoire, après refus de l'arbitrage proposé par elle, mépris de la décision arbitrale acceptée par elle, ou sur l'ordre exprès de la Société des Nations.

Dans ces cas seulement, la loi peut jouer. Dans ces cas seulement, le gouvernement ordonne la mobilisation militaire et civile, la réquisition des biens, l'affectation des personnes. Ni mobilisation, ni réquisition, ni affectation ne sont possibles dans une guerre voulue, dans une guerre d'agression. La France s'interdit toute guerre d'agression. Cette loi, dans le monde incertain où nous vivons encore, représente la première, l'unique tentative d'interdiction légale de la guerre d'agression, crime international.

— Mais, dira-t-on, si un gouvernement l'applique dans un esprit belliqueux?

Alors, le pacte est rompu. Toute la loi est suspendue aux dispositions de l'article 2. Ces dispositions violées, la loi n'oblige plus personne. Révolte, disait Jaurès, contre une guerre injuste! *Déclaration des Droits de 1793* : « Quand le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection... »

La loi devant la Ligue

Telle est cette loi, que la Ligue doit juger.

La Ligue y reconnaîtra ses propres principes : l'égalité, la souveraineté nationale, l'arbitrage international. Que pèsent dans la balance quelques expressions malheureuses, qu'il est facile de corriger?

D'où viennent donc tant d'âpres critiques, des attaques si ardentes, des condamnations si sévères?

Ecartons la mauvaise foi. Négligeons le parti pris. Passons sur les contresens, plus étonnants qu'on n'imagère. Et sur la légèreté d'hommes graves, infidèles aux méthodes scrupuleuses qu'ils suivent chaque jour dans leur profession.

Restent deux objections redoutables : l'une, de l'ordre sentimental; la seconde, de conscience.

L'idée de la guerre, de la prévision et de l'organisation de la guerre, provoque, chez certains hommes de ce temps, une horreur insurmontable. C'est ce sentiment que, dans une sorte de révolte physique, Dumoulin traduisait à Lyon en paroles frémissantes. C'est ce sentiment qui domine dans la déclaration de la C. G. T. Etrange chaos d'instinct et de raison, qui reconnaît dans la loi appliquée un effet, et non une cause de la guerre, et qui repousse la loi projetée, parce qu'elle évoque l'image de la guerre! Alain, plus logique et sinistrement facétieux, prétend qu'en parlant de guerre on y fait penser et qu'en y pensant on la fait surgir. Et voilà pourquoi cette loi militaire (qui n'est pas militaire) « est la pire qu'on ait vue ».

Eh! quoi? Le système de l'autruche? La tête dans le sable, les songes heureux et le réveil foudroyant? Coïncidence surprenante! Parmi ceux qui parlent ainsi, il en est pour professer que la guerre est fatale en régime capitaliste. Nul n'oserait nier que l'ombre de la guerre ne soit encore sur le monde, et que les nuées ne s'amassent. Alors? La surprise, l'improvisation, le champ libre aux volontés agressives, aux empiétements militaires, aux bénéfices de guerre? Au terme, par horreur de

la guerre, l'acquiescement à la pire des guerres, la complicité dans tous les abus de la guerre.

Autre motif, plus haut, de résistance à la loi : un refus de la conscience. La guerre est un crime : criminel, qui s'y associe.

Point de distinction de la guerre juste ou injuste, subie ou provoquée. Tous vos *distinguo*, disent-ils, sont menteurs. Toutes vos garanties, agression manifeste, Société des Nations, arbitrage, viande creuse! Toute guerre est criminelle. A la guerre, quelle qu'elle soit, l'homme libre et juste dit non.

Ne nous attardons pas à rechercher si, dans la réalité des choses contemporaines, un individu, quel qu'il soit, peut se flatter d'être au-dessus de la mêlée; si, dans la guerre telle qu'elle se fait, plus encore, telle qu'elle se ferait, un seul être échapperait au péril commun, donc au devoir de commune résistance. Allons droit au problème moral.

Le problème fondamental

La résistance à la loi sur la nation en guerre pose une fois de plus, devant la Ligue, le tragique débat de l'objection de conscience.

Pour mieux dire, le même conflit de devoirs et de droits qu'a soulevé l'objection de conscience. Qui doit l'emporter, du droit de l'individu à la liberté ou de son devoir social?

Qu'on nous entende bien! Il ne s'agit pas de la liberté de penser et de croire, qu'aucune loi n'a le droit ni le moyen d'atteindre. Mais du droit d'agir ou de ne pas agir.

Ce droit certain est-il sacré et sans limites? Le droit de l'un peut-il s'exercer au préjudice du droit d'autrui? Le droit d'un seul, fort de sa conscience, peut-il mettre en échec le droit de tous?

La Ligue, justement, combat la raison d'Etat. Mais si elle confond avec la raison d'Etat toute obligation sociale, si elle subordonne la volonté collective au caprice individuel, elle s'écarte de la *Déclaration* et ramène les hommes aux seuls rapports de force.

Non seulement alors elle répudie l'idée de loi, mais, sous prétexte d'affranchissement, elle justifie la dictature, exaltation de l'individu. Elle cesse d'être démocratique pour devenir philosophiquement anarchiste, pratiquement fasciste.

EMILE KAHN,

*Agrégé de l'Université,
Membre du Comité Central.*

VIENT DE PARAITRE :

LE CONGRÈS NATIONAL DE 1926

Compte-rendu sténographique

Un volume de 440 pages : 8 francs

Franco par la poste : 8 fr. 65

LES CRIMES DE LA GUERRE

L'AFFAIRE GUINIÉRI

Depuis 1921, nous avons maintes fois entretenu nos lecteurs de l'affaire Guiniéri. (Voir Cahiers 1921, p. 138, 1922, p. 210, 1923, p. 234 et 1925, p. 91.)

La demande en révision que nous avons déposée le 22 novembre 1924, fut transmise à la Chambre des Mises en Accusation de la Cour d'Appel de Colmar qui, par arrêt du 27 juin 1925, rendu sur plaidoirie de notre collègue M^o Ribstein renvoya l'affaire devant la Cour de Cassation.

La Cour de Cassation ne statua que le 15 février dernier et rendit après plaidoirie de M^o Maurice Hersant, un arrêt annulant la condamnation prononcée contre Guiniéri.

Malheureusement, dans cette affaire comme dans bien d'autres, c'est la mémoire d'un mort que nous avons fait réhabiliter. Guiniéri est décédé, en effet, moins d'un mois avant l'arrêt de la Cour de Cassation.

Voici le mémoire déposé par M^o Hersant :

Le Mémoire en Révision

M. Guiniéri, condamné à mort par contumace, pour abandon de poste en présence de l'ennemi, par un jugement en date du 28 décembre 1915, du conseil de guerre de la 43^e division d'infanterie, vit sa peine commuée en celle des travaux à perpétuité, par un jugement contradictoire, prononcé le 7 mars 1918, par le Conseil de guerre de la 21^e région.

Un décret de grâce intervint en sa faveur, le 17 mars 1919.

Par application de l'article 16 de la loi du 29 avril 1921 l'exposant introduisit une demande en réformation devant la Chambre des Mises en Accusation de la Cour de Colmar qui, par un arrêt du 27 juin 1925, renvoya la cause devant la Chambre criminelle de la Cour de Cassation, investie d'un pouvoir souverain d'appréciation, pour être statué au fond.

L'arrêt de la Cour de Colmar présente les faits de la façon suivante : « Le 1^{er} décembre 1915, aux environs d'Aix-Noulette, au lieu dit le Bois-en-Hache, la tête de sape G était occupée vers 8 h. 1/2 du soir par une escouade composée du sergent Ferry, des caporaux Paradis et Dubois, du soldat Becker et de quatre autres soldats-cuisiniers, peu après une seconde escouade, composée du sergent Raymond, du caporal Joly, du soldat Guiniéri et de six autres soldats vint à la même tête de sape pour relever la première escouade... Une demi-heure plus tard, l'officier qui commandait le poste principal K 32 était informé que deux escouades avaient disparu... »

Tels sont les faits qui, par application des articles 213, 218 et 135 du Code de justice militaire, combinés avec l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1901 et l'article 463 du Code pénal, ont motivé, à l'égard de l'exposant, les condamnations des Conseils de guerre, auxquels il fut déféré.

Avant de discuter le point de savoir si, en fait, le soldat Guiniéri a « déserté en présence de l'ennemi » et « abandonné son poste à l'ennemi », il convient de faire une remarque.

« Sauf le sergent Raymond, non rentré en France... et sauf le soldat Becker qui fut condamné à dix ans de travaux publics et grâcié... », tous les camarades de Guiniéri qui faisaient partie des escouades disparues et qui avaient été condamnés par le jugement du Conseil de guerre du 28 décembre 1915, ont bénéficié d'une décision « du

Conseil de révision de la quatrième armée, et furent ensuite acquittés le 5 juillet 1919... »

Or, ces soldats acquittés étaient d'après les renseignements fournis par l'autorité militaire, des « soldats médiocres », tandis que l'exposant était un « bon soldat » (renseignements officiels fournis par le 149^e régiment d'infanterie, 8^e compagnie).

N'est-il pas pour le moins extraordinaire que seul un « bon soldat » soit considéré comme déserteur, alors que des « soldats médiocres », donc peu disciplinés, traduits devant le Conseil de guerre pour les mêmes faits, ont été reconnus innocents ?..

En réalité, il n'y a pas eu désertion, ni abandon de poste, il y a eu « capture par surprise ».

La disposition des lieux, la proximité des lignes allemandes, l'obscurité de la nuit et le fait, avoué par le soldat Becker, que celui-ci avait abandonné son poste de guetteur (d'où sa condamnation) expliquent que des hommes aient été faits prisonniers par surprise, et sans pouvoir se défendre.

Sur ces conditions matérielles, la déposition du général GUILLEMOT qui commandait alors la 85^e Brigade d'Infanterie (dont faisait partie le 149^e Régiment) apporte d'indiscutables précisions :

« La 85^e brigade tenait le secteur devant le Bois-Hache, dans la région d'Aix-Noulette, je me rappelle que le secteur était fort difficile, en raison de l'état du terrain, qui était très détrempé ; les lignes allemandes étaient à 25 mètres des nôtres à certains endroits, je parcourais souvent mon secteur la nuit, et il m'est arrivé plusieurs fois de me rapprocher, sans le vouloir, des fils de fer allemands ; nos hommes étaient dans l'eau, dans la boue, dans des conditions matérielles fort difficiles... Les surprises étaient fréquentes, soit que nous surprissions des postes allemands, soit que les nôtres soient surpris par les Allemands... »

Si le général Guillemot n'a pas conservé — et cela se comprend aisément — un souvenir précis de la disparition des deux escouades accusées de désertion et d'abandon de poste, il n'en considère pas moins qu'il peut y avoir eu surprise.

En fait, cette surprise, tous les témoignages la rendent non pas vraisemblable, non pas possible, mais certaine !

Les lignes ennemies étaient peu éloignées (vingt ou vingt-cinq mètres environ) et il n'y avait, pour protéger le petit poste avancé, qu'un guetteur. Ce guetteur était précisément le soldat BECKER qui fut condamné pour avoir quitté son poste de garde :

« Vers huit heures et demie du soir, a-t-il déclaré, les cuisiniers Landry et Massenterre nous ont apporté la soupe, j'ai quitté mon poste de guetteur et j'ai mangé avec mes camarades... c'est le tort que j'ai eu... »

Donc, à ce moment, les hommes n'étaient pas protégés et rien n'empêchait les Allemands de profiter de la nuit épaisse pour se faulxer jusqu'au poste français, sans être remarqués, d'y sauter et d'y capturer les quelques hommes qui l'occupaient. Rien n'était plus facile, car ce poste n'était qu'un trou d'obus sans le moindre travail de protection !

Tous les témoins s'accordent à reconnaître que les faits

se sont passés de la sorte. Un des cuisiniers, M. MASSENTERRE a dit :

« J'étais cuisinier avec un nommé Landry, et après avoir apporté la soupe au petit poste... je commençai à servir mes camarades... Sans que nul ait rien entendu nous fâmes surpris par les Allemands qui sautèrent dans le petit poste par-dessus le parapet et nous entourèrent... »

« Nous avons été surpris par les Allemands au moment où nous prenions notre repas, vers vingt heures », a dit M. BIGOT.

Et de même M. JOLY :

« Dans la nuit du 1^{er} au 2 décembre 1915, les Allemands firent irruption sur la droite et en arrière, et nous poussèrent à coups de crosse et couteau à la main... »

Ces témoignages confirment la version donnée par Guiniéri lui-même, lorsqu'il fut interrogé :

« Les gradés et les hommes se trouvaient ensemble au poste G. I. Les Allemands se trouvaient à quinze mètres environ de nous... Ils sont arrivés sur nous en nous surprenant par suite du mauvais temps qu'il faisait et de la pluie qui tombait, je ne me suis pas rendu compte à quelle distance l'on pouvait distinguer des silhouettes, mais les Allemands pouvaient facilement se cacher dans les trous d'obus qui existaient devant le poste G. I... Les Allemands sont arrivés sur nous par surprise ».

Ajoutons enfin que le capitaine SALIN qui commandait alors la compagnie a corroboré ces déclarations :

« Il est exact qu'au moment où les faits se sont passés, il faisait nuit noire, et que, dans les tranchées, les hommes avaient, en certains endroits, de l'eau jusqu'à la ceinture, ce qui rendait l'usage des armes très difficile... Il se peut parfaitement que ces hommes aient été attaqués par les Allemands dans les conditions qu'ils indiquent. En toute conscience, je ne crois pas que les hommes qui se trouvaient dans le poste dont il s'agit aient quitté ce poste pour se rendre à l'ennemi.

Le soldat Guiniéri n'a pas déserté, il n'a pas abandonné son poste, il a été fait prisonnier.

La rapidité de la surprise et les conditions matérielles expliquent qu'il n'ait pu se servir de ses armes.

Une partie des hommes se préparait à aller poser des fils de fer et des chevaux de frise ; ils avaient donc posé à terre, pour ramper plus facilement, leurs équipements et leurs fusils, qui furent retrouvés par la suite, et les autres mangeaient, y compris le guetteur.

D'ailleurs, à cause de l'eau et de la boue, toutes les armes étaient entourées de chiffons, il fallait, par conséquent, plusieurs minutes avant de pouvoir les utiliser. Le capitaine Salin n'a-t-il pas dit que les hommes avaient de l'eau jusqu'à la ceinture, ce qui rendait l'usage des armes très difficile ?

Peut-on soutenir contre la révision que des paroles de révolte avaient été prononcées dans la journée qui précéda la capture, que, notamment, des hommes avaient dit qu'ils en avaient marre... qu'ils étaient fatigués... qu'on ne voyait pas comment on finirait... que c'était trop long...

En admettant même que de tels propos eussent été tenus (et les témoins le nient), ils ne constitueraient que de simples boutades justifiées par les conditions dans lesquelles vivaient les soldats, par les souffrances qu'ils enduraient, et il est d'ailleurs établi que ces propos ou des propos analogues étaient tenus dans les lignes allemandes comme dans les lignes françaises depuis les Vosges jusqu'à la mer. Et puis, en quoi témoigneraient-elles en faveur de la culpabilité du soldat Guiniéri ?..

On peut affirmer que bien des soldats laissèrent échap-

per des propos de découragement, qui ne désertèrent jamais.

Et de même, les signaux échangés avec l'ennemi, dont on fait état, à quoi se réduisent-ils, en réalité ? A un acte de folle bravade !

Quelques jours avant, un camarade, Meusset, je crois, avait bien agité sa main au-dessus du parapet, mais c'était là un geste de bravade pure et simple, qui ne pouvait constituer un acte d'intelligence, à mon avis. (Déposition du soldat BECKER.)

Le caporal Paradis ajoute : « Dans l'après-midi du 1^{er} décembre 1915, j'ai entendu un soldat allemand nous demander en français si notre tranchée était sale ; c'est tout ce qui a été dit. De mon côté, aucune réponse ne lui a été faite ; quant à des signaux, soit des lignes allemandes, soit de chez nous, j'affirme qu'aucun n'a été fait. »

Le sergent Boudère a prétendu avoir entendu un homme demander à haute voix : « Avez-vous des crampons ? » Comment un soldat aurait-il posé pareille question s'il n'y avait pas de crampons dans le poste ? Et s'il avait existé des crampons, il était logique d'en faire usage pour aller poser les fils de fer ? Il a dit également qu'aucun coup de feu n'avait été tiré, et aucune fusée lancée, ce qui lui avait semblé extraordinaire ! La déclaration du caporal Paradis — confirmée par les autres dépositions — fait justice de ces griefs :

Il n'y a rien eu d'anormal, quelques coups de feu ont été tirés comme d'habitude et des fusées, surtout du côté des Allemands qui les employèrent beaucoup plus que nous.

Au cours de la guerre, bien des soldats, et des plus courageux, sous l'empire de dépressions nerveuses momentanées, ont pu avoir des défaillances, ils n'étaient pas des lâches pour cela.

On ne relève dans la conduite du soldat Guiniéri aucune défaillance, aucune faiblesse. Il n'a pas déserté, il n'a pas abandonné son poste à l'ennemi. Avec quelques camarades, il occupait un petit poste avancé, à quelques mètres de l'ennemi ; la disposition des lieux, la négligence d'un guetteur, les conditions matérielles ont permis aux Allemands de les surprendre. Aucune résistance ne fut possible. Ils furent tous faits prisonniers ; seul Guiniéri s'évada d'Allemagne.

Le décret de grâce qui intervint en faveur de l'exposant, s'il l'a dispensé de l'exécution de la peine, laisse néanmoins peser sur lui une condamnation injustifiée.

La réformation du jugement du Conseil de Guerre s'impose...

L'arrêt de la Cour

Voici l'arrêt qui a été rendu par la Cour de Cassation, le 12 février dernier, et qui a été reproduit au Journal officiel du 19 mars :

La Cour :

Où, à l'audience du 5 février, M. le conseiller Couderc en son rapport ; M. Bloch-Laroque, avocat général, en ses conclusions ; M^e Hersant, avocat, en ses observations ;

Attendu que, dans la nuit du 1^{er} décembre 1915, le lieutenant Salin, qui occupait, avec sa section, une tranchée de première ligne dans le secteur d'Aix-Nouettes, au lieudit le bois en H, fut informé qu'un petit poste, qu'il avait donné l'ordre de relever, n'était plus occupé ; que le sergent qui le tenait, avec quelques hommes, n'était pas rentré, et que l'escouade de relève composée du sergent Raymond, d'un caporal et de sept hommes, au nombre desquels se trouvait le soldat Guiniéri, avait également disparu ;

Attendu qu'à la suite d'une enquête, dont les résultats

tendaient à établir que les deux escouades avaient passé à l'ennemi, les militaires qui en faisaient partie furent jugés par contumace et condamnés à la peine de mort le 29 décembre 1915 ;

Attendu que Guiniéri s'est évadé, depuis, du camp où il était détenu, en Allemagne ; qu'il a rejoint son corps et que, jugé contradictoirement par le conseil de guerre de la 21^e région, il a été condamné, le 7 mars 1918, aux travaux forcés à perpétuité et a bénéficié postérieurement d'une remise de peine ;

Attendu qu'après la cessation des hostilités, tous les autres condamnés, sauf deux, ont comparu devant le conseil de guerre de la 13^e division d'infanterie et ont été acquittés ; attendu que Guiniéri, dont les déclarations ont été plusieurs fois recueillies, notamment au cours de l'enquête ordonnée par la Cour d'appel de Colmar, a toujours protesté de son innocence, prétendant que les Allemands, dont les lignes étaient très rapprochées des nôtres, l'avaient fait prisonnier par surprise, au moment de la relève, à la faveur d'une nuit pluvieuse et particulièrement obscure ;

Attendu que, si Guiniéri a fourni sur les circonstances

même de cette surprise des explications dont le défaut de concordance a pu faire douter de leur exactitude, on ne saurait, cependant, faire résulter des contradictions qu'on y relève parfois la preuve qu'elles sont absolument controuvées et que ce militaire a abandonné son poste pour désertier à l'ennemi ; qu'il n'existe pas de preuve certaine de sa culpabilité.

Par ces motifs :

Réforme le jugement rendu, le 7 mars 1918, par le conseil de guerre de la 21^e région ; déclare que Guiniéri est et demeure acquitté de l'accusation d'abandon de poste et de désertion à l'ennemi retenue contre lui par le jugement infirmé ;

Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera publié conformément à la loi ; qu'il sera transcrit sur les registres du greffe du conseil de guerre de la 21^e région et que mention en sera faite en marge ou à la suite du jugement annulé.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de cassation, Chambre criminelle, en son audience publique du 12 février 1927.

LES CONCESSIONS EN A. E. F.

Par M. Raoul MARY

Le problème de la condition des terres se pose aujourd'hui dans les termes suivants en Afrique Equatoriale Française.

I. — Origine des Sociétés concessionnaires du Congo

En dépit d'une occupation déjà ancienne, aucune disposition n'avait été prévue pour assurer la mise en valeur des territoires français du centre africain. L'outillage économique faisait défaut, la main-d'œuvre était rare, le budget local sans ressources : l'Etat ne pouvait, dans ces conditions, établir dès l'origine un programme rationnel d'exploitation agricole et forestière.

A défaut de la colonisation officielle, l'action des sociétés concessionnaires fut envisagée : la première conception en apparut en janvier 1891.

L'idée n'était pas nouvelle, puisqu'elle avait été mise en application, sous l'ancien régime, par le truchement des Grandes Compagnies, à charte octroyée, qui recevaient les pays « à perpétuité, en toute propriété, justice et seigneurie, sous réserve de foi et hommage ».

Même à l'époque contemporaine, le système avait eu la faveur de plusieurs Etats colonisateurs, notamment de la Grande-Bretagne et de la Belgique, qui lui devaient l'une et l'autre une prospérité reconnue.

A la vérité, il ne pouvait être question, en France — encore que l'idée en ait été conçue par des hommes, comme Etienne et Delcassé — d'une formule absolue, conforme à la conception britannique, qui admettait la délégation d'attributs de la souveraineté. On s'en tint à la concession, dite de jouissance temporaire, à titre gratuit, que consacra l'un des trois décrets organiques du 28 mars 1899.

Il n'est pas douteux qu'à l'époque où furent consentis ces privilèges, le besoin s'était fait sentir d'une collaboration des efforts privés. La timidité des capitaux français avait éloigné ceux-ci des entreprises extra-contininentales ; il fallait offrir de très grandes facilités pour attirer les exploitants et fixer le premier stade de la colonisation ; les décrets de 1899 répondirent à ce besoin.

II. — Bénéficiaires et superficies

A la faveur de la nouvelle législation française, près de la moitié de l'étendue du territoire congolais fut attribuée, en concessions trentenaires, au profit de 38 sociétés anonymes, qui se constituèrent dès 1899 pour venir au partage (exactement 911.540 km², sur une superficie totale de 1.900.000 km²).

Sur les bases d'un texte-type, avec cahier des charges annexé, chaque société fit l'objet d'un décret d'attribution ; les lots étaient d'ailleurs de superficie variable (en kilomètres carrés) :

140.000	Société des Sultanats du Haut-Oubangui ;
43.000	Compagnie française du Congo ;
42.000	Compagnie de la N'Goko Sangha ;
40.000	Société du Gabon ;
37.000	Société de la Kotto ;
36.000	Compagnie Française du Haut-Congo (décret du 31 mars 1899) ;
33.850	Société de l'Afrique Equatoriale ;
33.500	Société Ogoué N'Gounié ;
32.400	Société de la Lobaye ;
32.000	Société Française de l'Ouhané-Nana ;
24.000	Compagnie du Kouango Français ;
20.700	Société de l'Ekela-Kadei-Sangha ;
20.000	Société du Congo Français ;
20.000	Société de l'Alima ;
19.000	Société Agricole et Commerciale de Setté-Cama ;
18.000	Société des Produits de la Sangha-Lippa-Guesso ;
17.300	Compagnie Coloniale du Fernan-Vaz ;
15.700	Compagnie de la Léfini ;
15.000	Société de l'Ibengha ;
13.900	Société de M'Poko ;
13.000	Société de la Haute-Sangha ;
12.400	Compagnie Commerciale et Coloniale du Congo français ;
9.350	Société de l'Afrique Française ;
8.300	Société de l'Alimaïenne ;

- 8.200 Société de l'Ongomo;
 8.000 Compagnie de la Mobaye;
 7.100 Compagnie de la Haute N'Goumié;
 7.000 Compagnie de l'Oubangui-Ombella;
 6.500 Compagnie de la Kadei-Sangha;
 5.600 Compagnie de la Mamberé-Sangha;
 5.490 Société de la Sangha Equatoriale;
 5.300 Compagnie de la Sangha;
 4.200 Société des Factoreries de N'Djolé;
 3.800 Compagnie Franco-Congolaise du Bassin de la Sangha;
 3.600 Société de la Baniembé;
 3.000 Société Bretonne du Congo;
 2.800 Société du Littoral Bavili;
 1.200 Compagnie de l'Kémié et de l'Kéni;
 auxquelles il faut ajouter deux Sociétés qui s'étaient constituées avant 1899 :
 116.000 Société Commerciale et Agricole du Haut-Ogoué;
 27.350 Compagnie propriétaire du Kouilou-Niari;
 911.540

III. — Privilèges concédés

Le monopole concédé s'analysait en un double droit de jouissance et de propriété, auquel les bénéficiaires, par une façon de prescription acquisitive, disons plus exactement, par surprise, en ajoutèrent hors contrat un troisième, celui de souveraineté.

a) *Droit de jouissance.* — Le concessionnaire obtenait la jouissance de toutes les terres à lui échues, avec monopole d'exploitation, d'achat et d'exportation des produits cultivés. On imagine ce que peut représenter un pareil privilège sur une étendue de territoire considérable; les Compagnies souveraines d'autrefois n'avaient pas rêvé plus grand.

La conséquence principale du monopole était l'interdiction pour tout autre commerçant de s'installer sur le lot.

b) *Droit de propriété.* — A l'expiration de la concession, la Société recevait en toute propriété : 1° les terres occupées, sur au moins 1/10 de leur surface, par les constructions; 2° les terres plantées, sur au moins 1/20 de leur surface, en cacao, café, caoutchouc, etc...; 3° les terres cultivées, sur au moins 1/10 de leur surface en denrées vivrières; 4° les pâturages, à raison de 10 hectares par couple de bétail; 5° les terres, à raison de 100 hectares par tête d'éléphant domestiqué; 6° les parties de forêt, où pendant 5 ans le caoutchouc a été récolté.

En échange, le bénéficiaire devait fournir : 1° un cautionnement; 2° une double redevance annuelle, l'une fixe, l'autre proportionnelle; 3° diverses prestations en personnel et en matériel.

Le Gouvernement pouvait, en outre, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, exercer un droit de reprise.

En fait, les contre-prestations, à la charge des Compagnies agréées, furent illusatoires; les droits d'usage des indigènes ne furent jamais respectés et les redevances demeurèrent longtemps impayées.

Dans la suite, les sociétés se prétendirent propriétaires, non seulement de leur industrie et de leurs plantations, mais encore de tous les *produits naturels* du sol, ne laissant même pas à l'indigène l'indispensable droit de cueillette.

c) *Attributions de souveraineté.* — Il faut y ajouter, comme nous l'indiquons plus haut, le droit presque souverain d'administration, que s'arrogeaient, en fait, les Compagnies, avec exagération des pouvoirs.

Dans un rapport, en date du 13 septembre 1925, on peut lire :

« Les malheureuses populations de la région de la Likouala-Mossako (Moyen Congo) sont soumises à un ré-

gime de terreur, condamnées aux travaux forcés; des villages entiers, hommes, femmes, enfants, sont tous les mois forcés de « faire la production » sous la férule des militaires, qui vivent comme en pays conquis; les femmes sont souvent violentées, les hommes chicotés. »

« Les travaux forcés sont loin d'être abolis. Les premiers symptômes de la production à outrance et à tout prix, pour le plus grand bénéfice de la Compagnie concessionnaire C. F. H. C., commencèrent en juin 1917 et un véritable régime de terreur fut institué dans les régions de Makoua et d'Odzala (Moyen Congo); la population menée à la chiotte, était astreinte à un labeur accablant. »

« La production atteignit son maximum, des avances furent données au grand choix... sur la proposition de l'agent commercial de la Compagnie concessionnaire, dont, en réalité, ils (les fonctionnaires) étaient devenus les plats valets et les hommes à tout faire. »

Les fonctionnaires subalternes des postes de brousse s'étaient, en effet, trouvés mal armés — et ceci est une explication, sinon leur excuse — contre l'ingérence et la mainmise de groupements si puissants, dont les ouvertures de crédit pouvaient aplanir bien des difficultés.

Il s'était fait ainsi un échange d'attributions.

En ce qui concerne le recrutement de la main-d'œuvre, nous sommes édifiés par un document, dont on ne sait s'il faut déplorer la légèreté ou le cynisme; c'est le rapport officiel du Président du Conseil d'administration de la S. H. O. (Société Commerciale et Agricole du Haut-Ogoué), assemblée ordinaire du 9 novembre 1926 où il est dit :

« Les exploitants forestiers du Gabon s'adressent à une grande Compagnie, la S. H. O., qui s'engage à fournir des travailleurs, moyennant une commission de 200 fr. par « tête de pipe » (Nouvelle Revue Française, 1^{er} janvier 1927, page 17). »

En matière disciplinaire, il n'est pas rare de voir la factorerie transformée en prétoire, où l'agent règle la contestation suivant les règles du Code de l'indigénat.

Ainsi, le véritable chef de poste administratif était l'agent commercial, centralisant en ses mains, outre la domination économique, les attributions de voirie, de main-d'œuvre, de police et même de justice : maître souverain du pays « en toute propriété, justice et seigneurie ».

On se trouvait en présence d'une reconstitution féodale, avec tous les maillons de la chaîne, suzerain, vassaux et serfs, représentés respectivement par le concessionnaire, les chefs de poste et les indigènes. Le législateur de 1899 n'avait pas voulu y mettre le mot, les Compagnies y avaient placé la chose.

IV. — Modifications ultérieures

En dépit des pratiques fâcheuses, ci-dessus révélées, qui demeurent encore la règle, le système n'avait pu fonctionner, dans ses rouages essentiels tel qu'il avait été institué dès le début.

Certains comptoirs indépendants, installés antérieurement à 1899, avaient fait valoir le préjudice et le trouble qu'apportait le monopole.

A un point de vue plus général, l'exploitation ainsi conçue ne donnait pas au pays le développement et la prospérité, qu'on en avait attendus et déjà se faisait jour l'idée du commerce libre.

Par ailleurs, diverses sociétés, peut-être mal gérées, avaient disparu, soit par abandon de lots, soit par absorption ou fusion.

A l'heure présente, une dizaine de sociétés seulement subsistent, dont les principales sont :

Au Gabon : la S. H. O. (Société Commerciale et Agri-

cole du Haut-Ogoué); la Compagnie propriétaire du Kouilou-Niari; la S. A. F. I. A. (groupe Duvivier de Strel); la N'Goko-Sangha.

Au Moyen Congo : la C. F. S. O. (Compagnie Forestière de la Sangha-Oubangui), plus communément dénommée « la Forestière », ayant absorbé onze sociétés originaires et détenant 74.000 km² (28 départements français); le groupe Tréchet (Compagnie Française du Haut-Congo, Société de l'Alimeienne, etc.).

Mais malgré des substitutions de noms, le régime est demeuré aussi rigoureux, la condition de l'indigène aussi précaire.

V. — Inconvénients du régime

Trente années paraissent dès lors suffisantes pour asseoir ce régime de colonisation et en marquer cette première étape, dont nous disions au début qu'elle avait été présentée comme une condition nécessaire.

Sans doute, les bénéficiaires, mis en appétit, ne désirent que la continuation d'un régime pour eux si favorable.

C'est précisément parce que trop favorable aux uns, qu'il y a lieu de prendre en considération — c'est un peu leur tour — les intérêts des autres, depuis si longtemps sacrifiés.

La matière des intérêts méconnus se réfère aux droits des commerçants non concessionnaires et surtout à ceux des indigènes, que lèse le régime actuel au triple point de vue juridique, économique et politique.

a) *Considérations juridiques.* — Le régime foncier de l'A. E. F. est conçu en non-conformité du principe supérieur de l'incessibilité du pouvoir politique; la souveraineté ne se délégué pas à des groupements privés;

A la vérité, nous ne nous trouvons pas en présence de concessions de souveraineté, du moins en théorie. Mais nous avons vu que, dans l'application, le concessionnaire dispose de la presque intégralité des prérogatives de la puissance occupante, en violation des règles du droit constitutionnel.

D'autre part, on a soutenu que les concessions attribuées par la France dans le bassin du Congo violaient l'acte général de Berlin du 26 février 1885, dont l'article 5 est ainsi conçu :

Toute puissance qui exerce ou exercera des droits de souveraineté dans les territoires susvisés ne pourra y concéder ni monopole, ni privilège d'aucune espèce en matière commerciale.

Nous ne nierons pas la valeur de cet argument.

b) *Considérations économiques.* — C'est surtout dans le domaine économique que le système marque sa caractéristique de l'abus.

Le développement commercial de la colonie, sous des apparences d'activité, n'a jamais été réel; les villages n'ont pas connu la prospérité des autres territoires, le patrimoine des indigènes a été et demeure compromis.

En dépit de l'obligation de mise en valeur qui lui a été imposé dans un but d'intérêt général, le concessionnaire n'a travaillé que dans des vues personnelles.

Les barèmes de prix, fixés arbitrairement, n'ont apporté et n'apportent à l'indigène qu'une rémunération égale au tiers, au quart, et quelquefois moins, de la valeur du produit. Les récolteurs ont pu comparer les prix des commerçants libres et ils ont senti durement la situation désavantageuse qui leur était faite.

L'Espagne de Philippe II n'avait pas agi différemment, en drainant vers la péninsule les métaux précieux et les richesses des Deux-Indes; la perte de son empire colonial fut la rançon de ce vandalisme économique.

Au cours d'un voyage d'études entrepris en A. E. F., en 1925-1926, André Gide a constaté, après une lente observation, que les Compagnies ont « saigné » le pays et

l'ont pressuré « comme une orange dont on va bientôt rejeter la peau vide ».

La misère des villages est extrême, d'ailleurs au préjudice de la production, qui se raréfie.

La cause de tout cela, dit André Gide (Nouvelle Revue Française, 1^{er} janvier 1927, page 29), c'est la C.F.S.O., qui, avec son monopole du caoutchouc et avec la complicité de l'Administration locale, réduit tous les indigènes à un dur esclavage. Tous les villages, sans exception aucune, sont forcés de fournir caoutchouc et manioc pour la C.F.S.O., le caoutchouc au prix de 1 franc le kilo, et le manioc à 1 franc le panier de 10 kilos. Il est à remarquer que, dans la colonie de l'Oubangui-Chari, le caoutchouc est payé (par le commerce libre) de 10 à 12 francs le kilo aux indigènes, et le manioc 2 fr. 50 le panier. Un indigène, pour récolter 10 kilos de caoutchouc en terrain concédé, est obligé de passer un mois en forêt, souvent environ à 5 ou 6 jours de marche de tout village; par conséquent, ils (les indigènes) n'ont pas beaucoup d'enthousiasme pour cette récolte, qui leur assure une maigre rétribution mensuelle; ils préfèrent travailler à la récolte des noix palmistes, beaucoup plus facile, à proximité de leur village, et qui leur sont payées, vu la concurrence (ce produit n'est pas concédé à la C.F.S.O.), jusqu'à 1 franc le kilo et souvent davantage. Un indigène peut, sans fatigue et en retournant coucher chaque nuit dans son village, en fournir mensuellement 30 kilos.

Et plus loin (loc. cit. p. 37).

A chaque arrêt dans un village, nous parlons au chef et le persuadons de ne laisser le caoutchouc que si la C.F. consent à le payer 2 franc le kilo comme elle le doit.

Et, de plus, nous voudrions persuader les indigènes d'apprendre à peser le caoutchouc eux-mêmes, car ils ne connaissent que les mesures de volume (ils comptent par paniers), ce qui permet au représentant de la forestière de les tromper sur le poids.

Dans le même rapport du 13 septembre 1925 que nous citons plus haut, il est dit encore que les populations du Moyen-Congo sont :

Exploitées honteusement, le produit de leur travail est rémunéré pour un prix de famine, 0 fr. 15 le kilo d'amandes de palme, 0 fr. 20 le litre d'huile de palme, l'ivoire 2 fr. 40 et 6 fr. le kilo, et tout à l'avenant.

Le plus souvent, les indigènes sont forcés de faire 6 ou 7 jours de marche pour porter ces produits à la factorerie la plus voisine, où parfois ils sont en butte à la grossièreté, à la brutalité, à la cupidité d'agents sans vergogne.

Pourtant, depuis que ces peuplades sont, pour leur malheur, en contact avec les « blancs », elles devraient être riches, par la vente de leurs produits : ivoire, caoutchouc, palmistes, etc., si depuis de longues années elles n'avaient été exploitées cyniquement.

c) *Considérations politiques.* — Le régime instauré depuis 27 ans pèse lourdement sur les indigènes, qui se rendent compte maintenant des restrictions qui leur sont imposées. Ils s'irritent d'être soumis à un arbitraire, dont sont libérés leurs voisins, et qui, d'ailleurs, n'a pas de base légale. Leurs réclamations sont sourdes encore; ils patient parce qu'ils savent que ce temps de misère doit prendre bientôt fin. Mais s'ils apprenaient qu'il va falloir le subir trente ans encore, ou même seulement dix ou cinq ans, ils envisageraient peut-être des solutions extrêmes, dont la moindre serait un exode vers les colonies voisines.

Au surplus, l'Etat manque à ses obligations de tutelle bienveillante envers les indigènes, en laissant ceux-ci à la

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

N° 9. - 10 mai 1927.

SUPPLÉMENT

10, rue de l'Université, Paris, VII^e

LA LOI MILITAIRE

Par M. Victor BASCH, président de la Ligue

J'ai, moi aussi, tout comme Séverine et Victor Marguerite, reçu la déclaration lancée par *Europe*, et j'ai reçu aussi l'appel très ferme qu'a adressé à ses adhérentes *La Ligue Internationale des Femmes pour la Paix et pour la Liberté*. Cette dernière demande quelle attitude la Ligue des Droits de l'Homme va prendre à l'égard de la loi Paul-Boncour ? Le Comité Central a fait étudier la question par ses conseils juridiques et en délibérera cette semaine. Ce n'est donc pas en son nom, mais uniquement au mien, que je vais parler.

Et tout d'abord, je comprends parfaitement à quelles considérations ont obéi ministres, commission de l'armée et Paul-Boncour en proposant la loi qui vient d'être l'objet à la Chambre d'une discussion si passionnée...

Il y eut, au commencement de la guerre, une extraordinaire dilapidation d'énergies et de facultés.

... Il est compréhensible que les représentants de la nation aient voulu créer les cadres d'une organisation selon laquelle chaque citoyen et chaque citoyenne auraient d'avance leur place marquée et leur rôle fixé dans la défense de la Cité. Ce n'est pas là, il me semble, quoi qu'en eussent beaucoup de nos amis, préparer une guerre nouvelle. C'est prévoir, au cas où les efforts réunis de tous les amis de la paix ne parviendraient pas à en conjurer la menace, quelle devra être la meilleure méthode pour rassembler en faisceau, en face du danger, toutes les forces vives de la nation attaquée...

Je ne suis donc pas l'adversaire de la loi qui vient d'être votée : je l'accueille sans enthousiasme, toute évocation d'une guerre possible m'apparaissant comme un atroce cauchemar, mais comme un ensemble de dispositions qui, à l'heure trouble où nous sommes, sont encore une nécessité.

Je n'en suis que plus à mon aise pour m'élever, à mon tour, contre les paragraphes 4 et 5 de l'article 4 de la loi. Que peuvent signifier, en effet, ces mots : *La mobilisation nationale comporte en outre... 4° dans l'ordre intellectuel une orientation des ressources du pays dans le sens des intérêts de la défense nationale ; 5° enfin, toutes les mesures nécessaires pour garantir le moral du pays.*

Une orientation dans l'ordre intellectuel ? Des mesures pour garantir le moral du pays ? L'intelligence est libre ou elle n'est pas. Chacun d'entre nous s'oriente selon la direction qui est la sienne et que nul, ni un monarque, ni un Parlement, ni la collectivité tout entière, n'a le droit de prédéterminer. Le moral ? C'est le foyer central de notre moi, c'est la source intime et secrète où s'élaborent les mobiles de nos actions. Dans ce domaine sacré, nul n'a le droit de pénétrer. Là, nous sommes et restons chacun maîtres souverains. Employez de votre mieux, par des dispositions préalables, ceux qui, convaincus que c'est là leur devoir, se mettent à la disposition de la défense nationale...

Mais les autres, ceux qui sont convaincus profondément que la guerre, toute guerre, même défensive, est un crime auquel ils ne veulent pas participer, allez-vous, même si leur âge les dispense de tout service, les obliger à « s'orienter » dans la direction qui vous paraît bonne, obliger leur « moral » à se conformer au vôtre ? Et le vôtre, quel sera-t-il ? Celui de Paul-Boncour et de ses amis ? Cela déjà m'apparaît comme une contrainte insupportable pour ceux qui ne pensent pas comme lui. Mais imaginez un Clemenceau, un Ignace, un Bouchardon, un Lescouvé, un Mornard, pour ne pas dire un Bruyant, directeurs de « l'orientation » patriotique, dictateurs du « moral » de la nation !

Mobilisez les corps s'il est absolument impossible de faire autrement, mais n'osez pas mobiliser la pensée qui, sous peine de ne l'être pas, ne peut devenir serve, fût-ce de la patrie.

(Volonté, 3 avril 1927.)

Le 2 mai, M. V. Basch revient sur cet article 4 :

... J'avais dit que je m'associais pleinement aux protestations de la revue *Europe* et de la *Ligue des Femmes pour la Paix et la Liberté*.

A tort, m'ont fait observer plusieurs de nos amis, tout au moins pour le paragraphe 4. Ils passent condamnation sur le paragraphe 5 dont ils conviennent que le libellé, ravivant le souvenir des procédés arbitraires et des monstrueuses iniquités de la guerre passée, peut soulever des susceptibilités légitimes. Quant au paragraphe 4, le sens n'en aurait pas été compris par ceux qui le combattent : « L'orientation des ressources du pays dans le sens des intérêts de la défense nationale » voulant dire uniquement l'organisation rationnelle des ressources scientifiques, à l'exclusion de toute obligation de propagande et de toute entreprise sur la pensée indépendante.

J'accepte, quant à moi, cette interprétation, en tant qu'elle reflète la pensée de Paul-Boncour et celle de nos camarades socialistes qui se sont faits les défenseurs de la loi. Mais je leur oppose la réponse que leur a faite à la Chambre notre ami Ernest Lafont et qu'ils n'ont pu rétorquer : à savoir qu'il ne s'agit pas de l'interprétation que peuvent donner à un texte de loi ceux qui l'ont proposé, mais de ce texte tel qu'il est et tel que peuvent l'interpréter, en se tenant à la lettre du texte, ceux qui ont à l'appliquer, et dont les intentions peuvent être diamétralement opposées à celles des auteurs du texte.

Mais encore un coup, il me paraît possible et facile, entre esprits libres et de bonne foi, de s'entendre sur les deux paragraphes discutés. La question véritable est autre et va jusqu'au tréfonds de nos convictions et de nos principes.

Et M. Basch pose, en effet, la question de principe en ces termes :

Nous venons de subir la plus atroce des guerres. Nous

ABONNEZ-VOUS AUX CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

La plus utile et la moins chère de toutes les revues (15 francs par an pour les ligueurs)

tous, pendant cette guerre, nous avons affirmé que ce serait la dernière, que jamais, jamais nous ne permettrions que pareille catastrophe s'abattît de nouveau sur le monde, que quoi qu'il arrivât, nous nous opposerions de tout ce qui est en nous de force intellectuelle et d'énergie morale, à ce que, de nouveau, des millions d'hommes fussent voués à la boucherie c'est un engagement sacré que nous avons pris surtout envers les vivants, envers la génération qui monte et à qui nous avons le devoir d'épargner ce que nous avons été assez faibles pour subir.

Et voilà que l'un des partis les plus avancés de la Chambre, les représentants les plus passionnés de l'idée de la paix, les interprètes des vœux profonds du prolétariat des villes et des champs, voilà que le Parti socialiste a pris l'initiative d'un projet de loi qui, non seulement, ne dit pas non à la guerre, mais qui la prévoit, qui en accueille l'idée, et qui met au service de la sanglante idole toutes les forces, militaires, économiques, intellectuelles, morales de la nation.

N'est-ce pas là un scandale contre lequel tous les citoyens indépendants ont le devoir de protester ?...

* *

L'objection est forte, et je suis de ceux dont la conscience ne l'a pas esquivée. Elle était si tentée, cette conscience, de se joindre à celle de tant d'hommes que j'aime et que je respecte, et dont je partage la haine inextinguible de toute guerre. Mais à cette tentation ma raison ne m'a pas permis de m'abandonner.

Est-ce que, vraiment, dans l'état trouble et confus où se débat le monde, il est possible de ne pas prendre contre les menaces de guerre les précautions nécessaires ? A côté de nous, en Allemagne, les forces de réaction et de revanche ne sont pas domptées et demain des centaines et des centaines de milliers de jeunes hommes, adhérents du *Stahlhelm*, passeront la revue de leurs forces à Berlin ; en Italie, la folie fasciste menace non seulement la Yougoslavie, mais avant elle, à travers elle, la France ; les Balkans s'agitent comme en 1914, et là-bas, en Chine, la guerre civile risque à tout moment de devenir, grâce à l'antagonisme russo-anglais, une guerre mondiale où ce ne seront plus des peuples qui lutteront contre des peuples, mais des continents contre des continents. Et c'est dans un moment comme celui-là que la France devrait ne pas songer à sa préparation militaire ?

Oui, répondent nombre de nos amis. Que la France déclare qu'elle, elle refuse, quoi qu'il arrive, de se laisser engager dans une guerre, de prévoir qu'elle puisse s'y laisser engager ; qu'elle ose déclarer la paix au monde. Les autres nations, toutes, la suivront.

Non, suis-je obligé de répondre pour mon compte. Je comprends la beauté du geste que vous préconisez. Mais je n'ai pas assez de confiance dans la sagesse des peuples pour l'oser, pour croire qu'il serait suivi.

Je pose aux pacifistes extrêmes la question que voici : « Imaginez que, demain, la folie fasciste aille jusqu'à tenter une agression contre la France. Que ferez-vous ? » Je ne sais. Quant à moi, j'affirme que, si j'avais la force de porter un fusil, j'en prendrais un. Et quelque horreur que m'inspire tout attentat à la vie, je tirerais. Et je vous demande à vous qui admettez, pour la plupart, que la Russie ait le droit d'entretenir une armée, de l'exercer, de l'équiper, qui n'avez pas protesté contre le discours prononcé le 26 avril par Woroschilow, commissaire à la guerre, et dans lequel il disait : « Qu'il fallait que toute la jeunesse russe fût soumise à l'instruction militaire élémentaire et que toutes les femmes fussent recrutées comme l'un des facteurs essentiels d'une guerre future », je vous demande pourquoi vous déniez ce même droit à la France ?

(Volonté, 3 avril 1927.)

LA R. P. SCOLAIRE

Obligeamment, la Croix nous prévient qu'elle va organiser dans tout le pays une immense campagne de propagande (pour la R. P. scolaire).

Qu'est-ce que cette nouvelle R. P. ?

A l'heure présente, l'Etat paie ses écoles ; le clergé paie les siennes. Dans le régime nouveau, l'Etat paierait tout. On évaluerait ce que coûte un élève. Une fois ce chiffre établi, chaque maître, instituteur ou moine, recevrait une somme proportionnelle au nombre de ses élèves.

Le plan, certes, est grandiose. Reste à le faire accepter par l'opinion. Pour y parvenir, les cléricaux nous expliquent gravement qu'il est inique de faire payer par les croyants l'entretien des écoles neutres. Actuellement, disent-ils, un père de famille catholique qui veut mettre ses enfants chez les moines a double dépense ; il paie d'abord, comme contribuable, pour les écoles de l'Etat ; il paie ensuite, comme père, pour l'école où il envoie son enfant. Quoi de plus inique que ce double fardeau ? Quoi de plus juste qu'un régime où l'incroyant entretiendrait de ses deniers l'enseignement laïque, où le croyant entretiendrait l'enseignement confessionnel ?

C'est à l'aide de cet argument que l'Eglise espère surprendre l'opinion et abattre la République.

Que vaut-il ?

* *

Remarquons d'abord que, si l'on s'engageait follement dans la voie de la R. P., ce ne sont pas les seuls catholiques qui auraient le droit d'exiger l'argent de la République. L'argument qui vaut pour eux vaut pour le reste des Français. Demain donc, les socialistes demanderaient à l'Etat de l'argent pour ouvrir des écoles socialistes ; les radicaux en feraient autant ; les communistes mettraient sur pied toute une Université. Bref, tous les bambins de France seraient, dès l'âge de six ans, embrigadés dans nos luttes politiques...

Toute l'argumentation des défenseurs de la R. P. scolaire repose sur cette idée qu'il y a chez nous l'école catholique et, en face d'elle, l'école anticatholique.

S'il en était ainsi, si vraiment notre enseignement national était une vaste machine de guerre contre le catholicisme, il serait, en effet, inique de forcer les croyants à l'entretenir.

Seulement, en fait, notre enseignement, loin d'être anticatholique, est un enseignement qui s'adresse à tous, et aux croyants comme aux autres. Est-il interdit à un catholique d'entrer dans nos écoles normales et, s'il passe ses examens, d'obtenir un poste d'instituteur ? Est-il interdit à un catholique de devenir professeur de lycée, professeur de faculté ?

Les faits répondent à cette question. Tandis qu'un franc-maçon, si savant soit-il, n'enseignera jamais à l'Institut catholique, il y a dans notre Université des croyants très ardents, très sincères et qui ont toute liberté de rester bons catholiques. M. Guiraud, rédacteur en chef de la Croix, est resté, pendant des années, dans une Faculté de l'Etat. A qui fera-t-on croire qu'il y serait demeuré si sa conscience s'y était sentie gênée ? C'est par vingtaines que je pourrais citer des noms de professeurs tout aussi croyants. Dans l'enseignement primaire lui-même, il y a des groupements d'institutrices, dites « Davidées », qui organisent le clergé romain et que nul ne songe à inquiéter...

En face des établissements confessionnels qui, eux, n'admettent que certains Français, soit comme professeurs, soit comme élèves, l'école publique fait appel à tous, est la chose de tous.

Chose de tous, il est normal qu'elle soit payée par tous. Et il n'est pas moins normal qu'à l'inverse les écoles qui sont celles d'un parti soient payées par ce parti...

(L'Œuvre, 1^{er} avril 1927.)

Albert BAYET.

ASCASO, DURUTTI, JOVER

Par M. Henri GUERNUT, secrétaire général de la Ligue

La Ligue des Droits de l'Homme, demande au Gouvernement français de ne pas livrer aux gouvernements espagnol et argentin, qui les réclament par voie d'extradition : Ascaso, Durutti, Jover.

Elle le demande pour trois raisons :

En premier lieu, parce qu'il s'agit d'une affaire politique ;

En second lieu, parce que le dossier n'est point en état ;

En troisième lieu, parce que les gouvernements réquérants ne produisent, à l'appui de leur requête, aucune preuve, aucune présomption qui soit sérieuse.

Pour ces trois raisons, tirées de la loi elle-même, le Gouvernement a l'obligation de refuser.

Affaire exclusivement politique

Reportez-vous, en effet, à la loi du 11 mars 1927, art. 5, § 2 :

« L'extradition n'est pas accordée... lorsque le crime ou délit pour lequel l'étranger est réclamé a un caractère politique, ou lorsqu'il résulte des circonstances que l'extradition est demandée dans un but politique. »

« Demandée dans un but politique ».

Or, — les avocats l'ont démontré le 5 avril à l'audience de la 8^e Chambre — le Gouvernement espagnol ou le Gouvernement argentin ne demande pas l'extradition de ces hommes parce qu'ils auraient commis des crimes ; mais il leur impute des crimes afin de demander leur extradition.

Motif ? Anarchistes.

Les avocats ont montré avec quelle ténacité féroce les anarchistes sont poursuivis là-bas. Pour les atteindre, tous les moyens sont bons : fausses inculpations, faux témoignages sollicités par la corruption ou arrachés par la torture. Et quand cela ne suffit point, quand, faute de preuves, faute de présomptions avouables, on est contraint de prononcer en leur faveur des ordonnances de non-lieu ou des arrêts d'acquiescement, alors au lieu de les libérer comme il serait naturel, on les appréhende à nouveau, on forge incontinent contre eux, une inculpation nouvelle et, des années durant, on les maintient en prison.

Voulez-vous, en ce qui concerne Ascaso, quelques précisions supplémentaires ?

Le 4 juin, à Saragosse, le cardinal-archevêque était assassiné ; nul ne sait qui a commis le crime ; M. Primo de Rivera, lui, possède une certitude : « Je vais, proclame-t-il, saisir avec des mains de fer les anarchistes qui l'ont perpétré ». Naturellement, on arrête des anarchistes. Car c'est pour les arrêter que, d'avance, on les déclarait coupables.

« Avec des mains de fer », on saisit Ascaso. Il fournit un alibi, qui convainc tout le monde. Dans l'innocence de son âme, le juge d'instruction le relâche. Mais Ascaso est un anarchiste ; vite, on le réincarcère ; il s'évade. Remarquez que l'alibi n'est pas contestable, qu'Ascaso n'est pas plus meurtrier aujourd'hui qu'il ne l'était en 1923, lorsqu'on reconnaissait qu'il ne l'était pas. Mais on veut reprendre l'anarchiste. Et c'est pour reprendre l'anarchiste qu'on le redéclare coupable aujourd'hui.

Mêmes procédés en Argentine.

L'attaque à main armée, qu'on reproche à Ascaso et à ses camarades contre la gare du métropolitain de Buenos-

Ayres, a eu lieu le 18 novembre 1925 à minuit 20. Les auteurs ont fui ; aucun témoin n'a été interrogé. Or, les journaux du lendemain 19 publient la photographie du criminel. Et qui est-ce ? L'anarchiste Ascaso. C'est pour arrêter l'anarchiste que, là aussi, d'avance, on le déclarait coupable. C'est pour arrêter l'anarchiste qu'on nous le réclame aujourd'hui.

M. Barhou, l'a confessé tout le premier ; il a « eu l'impression que les griefs (allégués par le Gouvernement espagnol) pouvaient relever du domaine politique ». (1). Et pourquoi donc les griefs de l'Argentine n'en relèveraient-ils point ?

Dans les deux cas, il y a eu attentat et il y a eu mort d'homme ; dans les deux cas, l'attentat et le meurtre n'ont été qu'un prétexte ; de toute évidence, la demande est faite par les deux Gouvernements « dans un but politique ».

En conséquence, et aux termes mêmes de la loi elle doit être rejetée.

Le dossier n'est point en état

Mais admettons que la Chambre des Mises passe outre à l'argument. Admettons qu'elle estime, contre toute vraisemblance, qu'il y a là crime de droit commun et que l'extradition s'impose.

Même dans cette hypothèse la Ligue des Droits de l'Homme insistera. Et elle dira au Gouvernement : « Vous pourriez peut-être extradier demain ; vous ne pouvez extradier aujourd'hui ; votre dossier n'est point en état ».

La loi nouvelle, sur ce point, ne prête à aucune équivoque ; elle ne se contente pas, comme la loi ancienne, de faire subir à l'étranger qu'on réclame un interrogatoire d'identité, elle exige qu'il soit interrogé sur le fond. Le § 2 de l'article 13 exige que « le Procureur général, ou un membre de son Parquet » l'interroge ; le 1^{er} § de l'art. 14 exige que la Chambre des Mises, après cela, l'interroge à son tour.

Il ne s'agit point là d'un conciliabule de forme. Ecoutez M. Vallier, c'est le rapporteur de la loi ; il doit savoir, selon toute vraisemblance, ce que le législateur a voulu :

« Ce sera une procédure... donnant à l'accusé toutes garanties et assurant en même temps une instruction tout à fait sérieuse. »

(Journal Officiel, 10 décembre. — 1.734 C.)

Or, une « instruction tout à fait sérieuse » a-t-elle été menée ? Le conseiller rapporteur a-t-il convoqué dans son cabinet les intéressés ; leur a-t-il montré les pièces accusatrices ? A-t-il entendu, sur chaque point leurs explications ? Rien.

Y a-t-il eu même un interrogatoire ? Je lis :

Audience du 22 mars.

Interrogatoire Ascaso : Je suis innocent ; j'étais à La Plata au moment des faits.

Interrogatoire Jover : Je suis innocent.

Interrogatoire Durutti : Je suis innocent ; j'étais à Buenos-Ayres au moment des faits.

Oui, c'est ça qu'on appelle un interrogatoire.

(1) Réponse à M. Uhry, Chambre des députés (séance du 3 janvier).

**ADHÉREZ à la Ligue des Droits de l'Homme
qui défend les victimes de l'injustice (10 fr. par an)**

Et il n'y a rien eu que ça.
Une « instruction tout à fait sérieuse » était promise par le rapporteur : il n'y a pas eu d'instruction.

Un double interrogatoire était ordonné par la loi : il n'y a pas eu, à vrai dire, d'interrogatoire.

Tout est à refaire, ou plutôt tout est à commencer.
Jusque-là, pas d'extradition possible, pas d'extradition concevable.

Quand les formalités prescrites auront été accomplies, Monsieur le Ministre, nous en reparlerons.

En Espagne : alibi certain

Qu'on m'entende bien : je m'en voudrais de critiquer les autorités de justice qui ont été saisies. Sur quoi auraient-elles ordonné une instruction ? Sur quoi auraient-elles fait porter l'interrogatoire ? les dossiers sont vides ou à peu près.

Voyons, en effet, le dossier de l'Espagne :
Le 4 juin 1923, on a assassiné à Saragosse le cardinal-archevêque. Que rapportent les pièces lues à l'audience ?

« Attendu que de l'enquête il résulte qu'un de ces individus est le nommé Francisco Ascaso... »

C'est tout. En fait de résumé d'enquête, on avouera que c'est un peu maigre...

Or, voici ce que l'enquête a réellement révélé :
L'attentat a eu lieu à 3 heures 1/2. Or, à 3 heures 1/2, Ascaso était dans le parloir de la prison de Saragosse, causant avec des prisonniers.

De cela témoignent un coiffeur, l'employé d'un bureau de tabac, trois gardiens de prison. Cinq témoins.

Est-ce que ces 5 dépositions ont été communiquées à la France ? Du tout.

J'ai donc motif de conclure, monsieur le Garde des Sceaux : On vous trompe. Consentirez-vous de bonne grâce à vous laisser tromper ? »

En Argentine : témoignages extorqués

Dans le dossier de l'Argentine, le vide, si l'on peut ainsi parler, est moins énorme.

Le 18 novembre 1925, à minuit 20, d. c. en substance la requête, des individus venus en taxi se sont précipités dans la gare du métro Primera Junta ; ils ont emporté la caisse contenant 1.200 piastres, non sans avoir menacé du revolver le guichetier Duran, et sans avoir blessé à mort un caporal de police Numez, qui avait voulu intervenir. Or, ajoute le texte de la requête, le guichetier Duran et le chauffeur de taxi Juanès reconnaissent formellement Durutti et Ascaso.

Voilà, n'est-il pas vrai, qui semble clair.

Mais attention !
Duran ? Qui est-ce, Duran ? Quand, dans quelle circonstance et en quels termes a-t-il déposé ? Avons-nous le texte de sa déposition ? Pas le moins du monde. Est-il même certain qu'il n'y en ait eu qu'une ? Nous croyons savoir que, dans un premier entretien avec le juge, il n'a reconnu personne, et on n'en parle point. Que signifie cet abrégé frelaté ?

Ce qui nous rend sceptique sur la valeur de ce premier témoignage, c'est ce que nous connaissons du deuxième.

Si nous en croyons, en effet, les journaux argentins, Juanès aurait eu à l'instruction des attitudes assez différentes. Interrogé une première fois, il a déclaré catégoriquement : « Ce n'est ni Ascaso, ni Durutti. » Plus tard, il les aurait, au contraire, reconnus tous les deux. Seulement...

Seulement, dans l'intervalle, il s'est passé un curieux incident. Dans l'intervalle il a subi la question, et dans les affaires du supplice il aurait, en effet, avoué tout ce

ENVOYEZ votre adhésion à M.....

ou à la Ligue, 10, r. de l'Université, Paris 7^e. C.-C. Paris 21825

qu'on a voulu. Peut-on, doit-on retenir un aveu extorqué par la violence ?

Puis, remis en liberté, — car après cette marque de bonne volonté, vous devinez bien qu'on ne l'a plus laissé en prison, — entouré par les journalistes, interviewé en particulier par le correspondant du journal *Crítica* :

« Ne tenez, a-t-il dit, aucun compte de ma première déposition, arrachée sous la douleur. Aujourd'hui, dans la liberté de mon esprit et de mon corps, je vous déclare net : Je ne les reconnais pas. »

Tel est, du reste, en Argentine le sentiment de ceux que l'esprit de parti n'aveugle pas.

Dans mon dossier, les attestations abondent.

Voici un homme qui, professionnellement, doit connaître les dessous de l'affaire, et qu'on ne saurait, j'imagine, soupçonner de complaisance pour les anarchistes : c'est le chef de la police argentine.

Or, le chef de la police argentine a déclaré à la presse :

« Etant donné l'absence de preuves, il est probable que le gouvernement français refusera le permis d'extrader. Mais en raison des bons rapports qu'il unissent à celui d'Argentine, il est probable qu'il finira par donner son consentement, car il peut être assuré que nous sommes tous disposés à lui accorder la réciprocité. »

Nous voulons avoir de notre Gouvernement une trop haute idée pour croire qu'il puisse céder à ce chantage d'amitié. Il ne s'agit pas ici de « bons rapports » ; il ne s'agit pas de se rendre de mutuels services, de se passer la rhubarbe pour recevoir du séné. Il s'agit de droit. Or, le droit exige des preuves.

Des preuves, il n'y en a pas ; on n'en fournit pas l'ombre d'une.

La cause est entendue.

La loi interdit de les livrer

Nous croyons avoir démontré que la demande d'extradition du Gouvernement espagnol et du Gouvernement argentin a été inspirée par une pensée politique. La loi est claire ; elle interdit de l'accueillir.

Nous croyons avoir démontré, en second lieu, que le dossier n'est point en état, qu'on n'a pas entamé d'instruction, qu'on n'a pas fait de véritable interrogatoire. La loi est claire : elle interdit d'extrader aujourd'hui.

Nous croyons avoir démontré enfin que les pièces tournées par les Gouvernements requérants ne renferment aucun commencement de preuve, aucune présomption sérieuse. Une documentation mutilée, des témoignages extorqués et démentis, la loi interdit de les accepter sans critique.

Ainsi, en vertu de la loi, les deux requêtes sont irrecevables.

Et le premier devoir des magistrats et du Gouvernement c'est de respecter la Loi. (1).

HENRI GUERNUT.

Cet article a été écrit avant la décision du Gouvernement qui refuse l'extradition à l'Espagne et l'accorde à l'Argentine. On en trouvera la critique dans les Cahiers de ce jour.

(1) *Œuvre* du 16 avril.

Le Gérant : Henri BEAUVOIS.



Imp. Centrale de la Bourse
117, Rue Réaumur
PARIS

merci de tyrans — le terme n'est pas impropre — qui n'ont reçu aucune délégation régulière de pouvoir politique.

d) *Autres considérations.* — L'administration peut soutenir, au surplus, que la sous-estimation des produits apportés à la factorerie par le récolteur diminue la capacité des contributions de celui-ci aux ressources du budget local. Mais cet argument, d'ordre purement fiscal, échappe aux vues de notre association, qui ne peut le retenir.

VI. — Projets de renouvellement de concession

En matière d'aliénation foncière, les contrats de bail à longue durée présentent pour le preneur l'avantage d'une exploitation méthodique et rationnelle qui les met à l'abri des expériences brusquées. C'est ainsi qu'au cours de 30 années, on conçoit qu'un concessionnaire puisse atteindre des résultats qui le rémunèrent largement des efforts déployés.

En l'occurrence, il n'y a terme, d'ailleurs, que pour la jouissance de certaines parcelles, puisque, ainsi que nous l'avons observé, la propriété du sol est acquise aux Compagnies pour une grande partie du lot.

Or, certaines sociétés se sont déjà mises en instance, à l'effet d'obtenir le renouvellement du privilège qui, pour la plupart des contrats, arrive à expiration dans les premiers mois de l'année 1929.

A la vérité, les arguments qu'elles font valoir ne sont pas sans valeur. Elles notent qu'aucune disposition du décret organique du 28 mars 1899 n'a interdit ce renouvellement. Elles invoquent un précédent, celui de la Compagnie N'Goko Sangha, qui a vu son agrément renouvelé. Elles soutiennent encore que la période de guerre a apporté un trouble dans la jouissance paisible que leur avait garantie le concédant. Enfin, pour celles dont les parcelles de lots se sont trouvées comprises dans le « bec de canard » annexé au Cameroun allemand par la Convention de Berne de 1911, il y a eu encore trouble de jouissance. Elles font valoir, au surplus, des témoignages élogieux que leur ont décernés de hauts fonctionnaires pour la bonne tenue des cultures.

Disons tout de suite que la prorogation du monopole de la N'Goko Sangha fut une erreur : elle ne fut obtenue que sur l'insistance de personnalités politiques influentes. Le monopole était d'ailleurs réduit à la seule récolte du caoutchouc, en atténuation des clauses antérieures. Cette mesure n'alla pas sans provoquer dans les milieux commerciaux et indigènes l'émotion la plus vive, qu'il n'est ni juste, ni opportun de faire renaitre. Ajoutons que l'heureux bénéficiaire du contrat réalisa aussitôt la cession de son privilège à un acquéreur, moyennant le prix de 3 millions.

En ce qui concerne la période de guerre, il nous suffira de consulter le tableau des exportations effectuées par l'une de ces Compagnies, la C. F. H. C., de 1912 à 1919, période d'exploitation très florissante :

Années	Ivoire kil.	Caoutchouc kil.	Huile palme kil.	Amandes jaunes kil.
1912	29.000	42.000	néant	néant
1913	29.000	30.000	—	—
1914	28.000	21.000	néant	27.000
1915	néant	44.000	43.000	85.000
1916	11.000	50.000	62.000	812.000
1917	10.000	133.000	45.000	1.192.000
1918	11.000	35.000	164.000	1.058.000
1919	50.000	156.000	190.000	519.000

Quant à la Convention de Berne, qui a consacré l'annexion allemande d'une partie du Moyen-Congo, elle a réservé les droits des occupants, que la puissance annexante a respectés.

Telle est, exposée dans ses grandes lignes, la situation dans laquelle se présente aujourd'hui la colonisation en

Afrique Equatoriale française, à la suite des contrats fonciers de 1899.

Peut-on, en toute équité, faire droit aux demandes des prorogations présentées ? Peut-on maintenir des privilèges dont nous avons noté les inconvénients de tous ordres, juridique, économique, politique ? Peut-on, au mépris de la liberté des échanges, retarder le développement d'une colonie, déjà trop délaissée ? Peut-on surtout, par un anachronisme qui ne se comprend plus en terre française, maintenir en état de servage une population indigène que vingt-sept années d'arbitraire ont épuisée ?

Ne doit-on pas, au contraire, la première étape franchie, envisager un régime de droit commun, pour lequel le pays est maintenant préparé ?

La réponse n'est pas douteuse : le régime des monopoles doit disparaître. Les temps sont révolus.

En dépit de la position de victime que prennent aujourd'hui les concessionnaires, il importe de noter que ceux-ci ne seront point dépouillés du fruit de leur travail et de leurs efforts soutenus, que l'on ne peut d'ailleurs nier. Les terres occupées, plantées ou cultivées, demeureront pour un très grande partie et en pleine propriété, un des éléments du patrimoine des sociétés qui auront encore d'appréciables dividendes à distribuer à leurs actionnaires.

Mais ce qu'il faut présentement, c'est affranchir le pays d'une domination gênante et ouvrir la voie au commerce libre.

Dans ce but, il convient de refuser tout renouvellement à ceux dont le contrat est arrivé ou va arriver à expiration. Il faut même aller plus loin et rechercher dans les clauses de 1899 les dispositions qui prévoient dès maintenant le droit de reprise du Domaine sur les Lots, dont le terme de la concession serait encore trop éloigné. Si même ces dispositions n'existaient pas, il y aurait nécessité d'en demander sur l'heure le vote au Parlement, en vue d'une déchéance légale, tant est grave la situation.

La mutilation de 1911 au profit du Cameroun allemand et autour de laquelle on fit cependant tant de bruit, fut moins désastreuse que le dépècement de l'immense étendue du bassin congolais organisé par les Contrats de 1899. Prolonger un tel régime serait assurer la ruine de la colonie.

« Ils traitent ce pays comme si nous ne devions pas le garder », disait un missionnaire à M. André Gide, au cours du même voyage que nous avons rapporté plus haut (*Nouvelle Revue française*, loc. cit.).

Et puisque les intéressés ont invoqué le témoignage de hauts fonctionnaires, dont certains étaient d'ailleurs statutairement à leurs gages (notamment le Gouverneur commissaire spécial du Gouvernement près les Sociétés), nous citerons les paroles prononcées par l'ancien Gouverneur Général Victor Augagneur, au cours d'une conférence à l'Ecole des Hautes Etudes Sociales.

« Qu'ont fait les colons en A. E. F. ? Assez peu de choses et ce n'est pas à eux qu'il faut s'en prendre, mais au régime détestable qui a été imposé à l'Afrique équatoriale, le régime des grandes concessions.

« ... Dans peu de temps, les compagnies concessionnaires auront quitté définitivement l'Afrique... L'Afrique sera un peu moins riche qu'avant leur vente. »

Nous croyons savoir que cette opinion est partagée par le Gouverneur général actuel, qui a bien quelque compétence pour donner un avis sur la matière. En toute hypothèse, notre association, s'inspirant de la saine notion de justice et des principes de la civilisation poursuivra sans relâche son action en vue de la révocation de privilèges qui ne se justifient plus et de la déchéance de droits, dont les titulaires ont fait un si fâcheux usage.

RAOUL MARY.

BULLETIN

DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

COMITE CENTRAL

EXTRAITS

SÉANCE DU 7 AVRIL 1927.

Présidence de M. Victor BASCH

Étaient présents : M. Victor Basch, président ; Mme Ménard-Dorian, vice-présidente ; MM. Henri Guernut, secrétaire général ; Bidegarray, Emile Kuhn, Rouquès.

Excusés : MM. Aulard, Bouglé, A.-Ferdinand Hérold, Paul Langevin, vice-présidents ; Appleton, Félicien Challaïe, Hadamard, Oesinger, Roger Picard, Sicard de Plauzoles.

Congrès 1927 (Choix des rapporteurs). — Le Comité prie M. A.-Ferdinand Hérold de bien vouloir rapporter au Congrès de Paris la question de l'incompatibilité des fonctions gouvernementales avec la qualité de membre du Comité Central.

Algérie (Impressions d'). — M. Bidegarray qui, au nom de la Fédération des Cheminots, s'est rendu récemment en Tunisie et en Algérie, a rapporté de son voyage les impressions suivantes :

En Tunisie, le droit syndical n'existe pas encore, malgré les nombreuses réclamations de la C.G.T. En outre, la qualité des justices indigène et française, comporte des inconvénients considérables. Les fonctionnaires, le parti socialiste, les organisations syndicales demandent l'aide du Comité Central pour l'obtention : 1° du droit syndical ; 2° de l'application de la justice française exclusivement.

Quant aux indigènes, ils se plaignent de l'insuffisance de l'instruction et estiment que la France aurait dû, au moment de la révolution turque, abroger les lois coraniques. Ils demandent aussi que, dans les villes, les municipalités soient élues avec le suffrage universel.

M. Bidegarray a été frappé par la situation misérable de la population : il n'y a que peu d'écoles et presque pas d'hôpitaux. La mortalité infantile est effrayante.

En Algérie, il y a plus de liberté et plus de progrès. Le droit syndical y est reconnu. Cependant, l'instruction est insuffisante. Il existe bien quelques écoles arabes, mais l'enseignement y est rudimentaire. Le Gouvernement s'efforce d'intensifier l'instruction et d'améliorer les conditions d'hygiène.

M. Bidegarray a entendu parmi nos Sections un éloge unanime de M. Viollette. Les ligueurs reconnaissent qu'il poursuit une politique courageuse de protection des indigènes.

Une campagne de presse s'est déchaînée contre lui, à l'instigation des gros colons dont il a heurté la puissance.

Nos Sections demandent unanimement le maintien de M. Viollette au Gouvernement général de l'Algérie. Elles prient le Comité Central de les aider à obtenir la suppression de la polygamie, de l'autorité abusive des caïds et des marabouts.

Le président remercie notre collègue M. Bidegarray et lui promet que le Comité Central demandera la reconnaissance du droit syndical en Tunisie et fera tous ses efforts pour la généralisation de l'instruction des enfants indigènes.

Rhénanie (Évacuation de la). — M. Guernut dépose l'ordre du jour suivant :

Le Comité Central,

Après s'être reporté aux stipulations du traité de Versailles, et notamment aux articles 423, 429, 439 et 431,

Reconnait qu'à l'heure présente, ni l'Allemagne n'a le droit d'exiger l'évacuation des territoires rhénans, ni les alliés n'ont la stricte obligation d'y consentir.

Et que c'est là, non une question juridique, mais une question politique.

Demande au Gouvernement d'aborder cette question avec le souci primordial d'assurer la paix entre les deux nations particulièrement intéressées.

Considérant que l'occupation, qui doit cesser en 1931, ne saurait être un moyen de préserver durablement la France de toute agression, et qu'elle risque de provoquer entre l'armée et la population civile des occasions fâcheuses de conflit ;

Considérant, d'autre part, que toute inquiétude n'a point disparu en France, sur la réalité ou la sincérité du désarmement allemand, et que l'opinion publique réclame, à cet égard, des apaisements et des garanties.

Le Comité Central verrait volontiers les négociations s'engager sur les bases suivantes :

Évacuation anticipée de la Rhénanie, à condition que la Société des Nations organise sérieusement en Allemagne, et en particulier dans la zone évacuée, le contrôle prévu à l'article 213 du traité, qu'elle institue un organisme permanent d'investigations, et que, pour les dérogations éventuelles, elle soit armée de pouvoirs efficaces.

M. Ruysen propose au dernier alinéa l'amendement suivant :

Évacuation anticipée de la Rhénanie, à condition que l'Allemagne facilite l'organisation, par la S. D. N. en particulier, dans la Rhénanie, d'un contrôle sérieux, conforme

aux prescriptions de l'article 213 du traité, et comportant, en cas de violations éventuelles, une répression efficace. Le Comité Central émet le vœu que ce contrôle soit si rigoureux et si efficace que la France puisse renoncer, en toute sécurité, à fortifier la frontière de Dunkerque à Belfort.

M. Victor Basch observe que le texte équivoque de l'article 431 du traité de Versailles a induit l'Allemagne à penser qu'elle a le droit d'exiger l'évacuation de la Rhénanie le jour où elle a satisfait à ses obligations de désarmement et où elle s'acquitte régulièrement des paiements prévus au plan Dawes. Il faut, dans notre ordre du jour expliquer la source de cette erreur.

M. Guernut rappelle l'article 431 du traité de Versailles :

Si, avant l'expiration de la période de quinze ans, l'Allemagne satisfait à tous les engagements résultant pour elle du présent traité, les troupes d'occupation seront immédiatement retirées.

Il reconnaît que le mot « satisfait » a deux sens. Il peut signifier ou bien « si l'Allemagne est en train de satisfaire » (thèse allemande) ou bien « si elle a effectivement satisfait » (thèse de l'ordre du jour).

Une équivoque peut exister si l'on envisage ce mot, grammaticalement et isolé de son contexte. Mais la lecture des autres dispositions du Traité relatives aux garanties d'exécution nous en montre le sens exact.

Trois hypothèses peuvent être envisagées : a) ou bien l'Allemagne satisfait annuellement aux clauses du traité, et en vertu de l'art. 428 les puissances alliées occupent pendant quinze ans les territoires allemands ; b) ou bien elle ne satisfait pas, et les puissances prolongent leur occupation au delà de quinze ans (art. 430) ; c) ou bien l'Allemagne a satisfait en une fois et avant terme à toutes ses obligations (art. 431) et les troupes d'occupation sont immédiatement retirées.

C'est sans aucun doute cette signification qu'il faut attribuer à l'article 431.

Or, à l'heure actuelle, l'Allemagne n'a pas satisfait à toutes les obligations qu'elle a souscrites ; en particulier, elle n'a pas fini de payer toutes les prestations qu'elle nous doit ; elle n'a donc pas le droit strict d'exiger l'évacuation des territoires rhénans.

M. Victor Basch se déclare d'accord en tous points

avec le secrétaire général. Il propose simplement de constater que les Allemands ont pu, de bonne foi, se tromper sur l'interprétation de l'art. 431 et d'expliquer le sens exact du mot « satisfait ».

M. Emile Kahn juge contradictoire l'ensemble des dispositions du traité relatives aux garanties d'exécution. Les articles 428, 429, 430 et 431 sont opposés les uns aux autres et cela s'explique par le fait que les Alliés avaient sur l'occupation des thèses différentes. Les uns et chacun a mis sa pensée dans un article différent. L'Allemagne, déclare M. Emile Kahn, est fondée à réclamer aujourd'hui l'évacuation en vertu de l'art. 431. Elle a reçu en effet la reconnaissance officielle qu'elle a désarmé. D'autre part, en se soumettant au plan Dawes elle a satisfait aux garanties de paiement exigées d'elle.

Mais les autres articles 428, 429 et 430 font de la question une question politique qui ne regarde pas la Ligue. C'est pourquoi M. Emile Kahn s'abstiendra de voter un ordre du jour.

M. Victor Basch rappelle qu'il a toujours estimé que cette question était d'ordre politique. Aussi a-t-il demandé à plusieurs reprises à la Ligue de ne pas se prononcer.

M. Guernut répond que si nous ne disons rien, nous servons à prolonger l'occupation. Il observe qu'au moment de l'occupation de la Ruhr nous sommes intervenus pour des raisons d'équité et de morale. Nous nous trouvons exactement aujourd'hui vis-à-vis d'une question d'équité internationale d'où peut dépendre l'œuvre de conciliation et de paix. Il faut l'aborder avec le souci d'assurer la paix et d'agir moralement sur la portion hésitante de l'opinion publique allemande et française. En promettant d'évacuer contre certaines garanties de sécurité, nous troublerons les incertains et nous les achèverons vers l'entente.

M. Emile Kahn croit que plus nous poserons de conditions, plus nous prolongeons l'occupation. Si nous voulons agir, il faut le faire auprès du gouvernement et de l'opinion publique en leur démontrant qu'il est dans l'intérêt de la paix d'évacuer. Notre ordre du jour pourrait signaler d'abord l'équivoque réelle de l'article 231, puis indiquer que l'occupation militaire constitue un danger de guerre, enfin demander à l'Allemagne de nous faciliter les conditions qui nous permettront l'évacuation.

MM. Victor Basch et Henri Guernut sont chargés de rédiger un ordre du jour qui tienne compte de ces observations sans oublier celles de M. Ruysen.

Loi militaire. — La Chambre des Députés vient d'adopter le projet de loi sur l'organisation de la nation en temps de guerre.

Le président rappelle que ce projet apparaît comme le point de départ de l'organisation de la nation armée. Il en critique la rhétorique un peu désuète et regrette qu'elle n'exprime pas explicitement l'horreur, la haine de la guerre. Il a été particulièrement frappé par l'article 4 de la loi dont les dispositions 3 et 4 et 5 lui paraissent absolument inacceptables. Voici le texte de cet article :

La mobilisation des armées de terre et de mer, acte principal de la mobilisation nationale, est préparée respectivement par le ministre de la Guerre et par le ministre de la Marine, et exécutée par leurs soins.

La mobilisation nationale comporte, en outre :

- 1° La mise en œuvre de tous les moyens de communication (transports et transmissions), pour satisfaire, d'une part, aux nécessités militaires, et d'autre part, à l'ensemble des besoins du pays.

- 2° Dans l'ordre économique, des dispositions ayant pour effet de pourvoir par priorité aux besoins matériels de toute nature des forces armées, puis aux besoins généraux du pays et aux besoins indispensables de la population civile;

- 3° Dans l'ordre social, des mesures ayant trait aux modifications à apporter, pour le temps de guerre, à la législation et à la réglementation qui régissent les rapports des citoyens entre eux et avec l'Etat;

- 4° Dans l'ordre intellectuel, une orientation des ressources du pays dans le sens des intérêts de la défense nationale;

- 5° Enfin, toutes les mesures nécessaires pour garantir le moral du pays.

La Ligue des Droits de l'Homme, observe M. le président, ne saurait en aucun cas admettre une expression telle que « garantir le moral » qui signifie que le gouvernement aura tous les droits et qui évoque les procédés employés pendant la guerre par les capitaines Bouchardon et Mornet.

M. Emile Kahn répond au président qu'une loi n'est pas faite pour exprimer la haine de la guerre dans un article éloquent. Ce sentiment peut dicter des dispositions légales qui rendront la guerre très difficile, c'est précisément le cas de la loi actuelle. Son article 2 exclut la guerre d'agression. La mobilisation nationale n'est prévue que dans le cas de guerre défensive ou dans les cas visés par le pacte de la Société des Nations. Le jour où une guerre défensive tendrait à se transformer en guerre de conquêtes, le pacte ne jouerait plus et la loi non plus. La loi instature, en outre, la réquisition des personnes et des ressources et supprime les bénéfices de guerre. Ces dispositions diminueront singulièrement dans beaucoup d'esprits le désir de la guerre.

En ce qui concerne l'article 4, M. Emile Kahn indique qu'il contient la phrase : « La mobilisation nationale comporte, en outre... » Ces mots : « en outre » signifient que les dispositions d'ordre économique social, intellectuel et moral ne dépendent pas du ministre de la Guerre et de la Marine, mais du Gouvernement et du Parlement. M. Emile Kahn précise le sens de certains termes. Par « ordre intellectuel » la loi entend surtout les inventions ou institutions techniques. Par les paragraphes sur « l'ordre social et moral » la loi veut éviter le désordre de 1914 et les mesures improvisées en temps de guerre telles que l'état de siège, la censure, etc. Elles seront prévues désormais par une disposition légale.

M. Emile Kahn fait observer combien il serait dangereux de demander au Sénat de modifier la loi. La Haute Assemblée en profiterait pour remettre en discussion un certain nombre de dispositions que nos amis ont réussi à faire adopter, malgré l'opposition de la réaction, contre la mobilisation industrielle et la suppression des bénéfices. Enfin, si nous votons un ordre du jour, nous avons le devoir de saluer les excellentes innovations de la loi : égalité dans la guerre, maintien de la souveraineté de la nation, arbitrage, etc., etc.

M. Victor Basch reconnaît les améliorations apportées par la loi. Ce qu'il critique, c'est une rédaction défectueuse qui comporte des conséquences graves. Il répète que la Ligue qui défend la liberté de pensée ne peut approuver l'expression « garantir le moral » dont l'interprétation est pleine de dangers.

M. Renaudel demande au Comité d'examiner la loi dans son ensemble. Ce qui importe, c'est la portée générale d'une loi, et non un paragraphe, qui peut être corrigé. Il reconnaît que le paragraphe 4 aurait pu être mieux rédigé ? Mais il n'y est dit nulle part que les intellectuels n'auront pas le droit d'exprimer leur pensée, et seront militarisés en dehors des obligations militaires dont les règles sont fixées pour eux comme pour tout citoyen.

M. Renaudel indique les dispositions introduites dans la loi par ses amis et par lui. Ce sont celles qui visent l'organisation civile de tous les citoyens, « sans distinction d'âge ni de sexe », le recours à la Société des Nations, la subordination de l'autorité militaire à l'autorité civile, la direction de la guerre remise exclusivement au gouvernement et à la souveraineté nationale assurée par la permanence du Parlement, et, enfin, la réquisition des biens et l'interdiction des bénéfices prélevés sur la défense nationale.

M. Renaudel ajoute que la souveraineté nationale demeurant intacte en temps de guerre, si quelque point de la loi provoque des abus, le Parlement pourra le modifier quand il le voudra. M. Renaudel met la Ligue en garde contre une critique irréfutable ou hâtive. La réaction se propose de détruire cette loi. Si, par un ordre du jour sans mesure, nous détournons l'attention sur des détails, nous renforcerons cette hostilité. Nous devons également défendre la loi contre

ceux qui nient la défense nationale, qu'ils soient des bolchevistes, ou ceux qui invoquent des « objections de conscience ». Notre protestation risque d'alimenter leurs campagnes, si la Ligue ne montre pas en même temps les avantages de la loi, il y a lieu de constater qu'elle se réfère à la Société des Nations et qu'elle préconise des méthodes d'arbitrage, constituant par là même une nouveauté que ne contient aucune autre loi du même genre dans aucun autre pays.

Le secrétaire général propose de renvoyer la discussion à une séance ultérieure.

Le Comité décide d'examiner la question dans sa séance du 5 mai.

SITUATION MENSUELLE

Sections installées

- 1^{er} avril 1927. — Guercif (Maroc), président : M. Jules BONNAUD, commerçant.
- 6 avril. — Challans (Vendée), président : M. Marcel CHAILLON, Café du Sport.
- 6 avril. — Quintin (Côtes-du-Nord), président M. Mathurin ROLLAND, maire, rue Neuve.
- 6 avril. — Ecully (Rhône), président : M. Louis CHIRPAZ, chemin de Chalin.
- 6 avril. — Coucy-les-Eppes (Aisne), président : M. R. DELZANNE.
- 6 avril. — Condé-sur-Noireau (Calvados), président : M. A. BELMÈRE, rue Rosny.
- 6 avril. — Beynat (Corrèze), président : M. GRANDCHAMP, entrepreneur de T. P.
- 11 avril. — Allègre (Haute-Loire), président : M. FOULLY, directeur du Cours complémentaire.
- 11 avril. — Domont (Seine-et-Oise), président : M. AUROUSSEAU.
- 12 avril. — Martinneville (Somme), président : M. G. POIRÉ, à Cerisy-Buleux.
- 12 avril. — Faux-Fresnay (Marne), président : M. MUNIER-GENU.
- 12 avril. — Landrecies (Nord), président : M. Placide DUSOL, agent-voyer suppléant en retraite.
- 12 avril. — Saint-Christophe-de-Double (Gironde), président M. Anastase GADRAS, propriétaire au Chatain.
- 15 avril. — Saint-Just-sur-Loire (Loire), président : M. MÉNÉLON, instituteur.
- 15 avril. — Motteville-Flamanville (Seine-Inférieure), président : M. PIEL-DESRUISSEUX, employé à Flamanville.
- 19 avril. — Ezy (Eure), président : M. LEMELLEUR, route de Louviers.
- 20 avril. — Guer (Morbihan), président : M. Léon RICAUD, négociant en vins.
- 22 avril. — Souk-el-Arba-Gharb (Maroc), président : M. Léon LAUGIER.
- 22 avril. — Fez (Maroc), président : M. Roze, inspecteur exploitant C. E. M.
- 27 avril. — Cléry (Loiret), président : M. Auguste REINE.
- 29 avril. — Flavry-le-Martel (Aisne), président : M. E. DUPONT, maire.
- 29 avril. — Les Grandes-Chapelles et Chapelle-Vallon (Aube), président : M. GÉRARD, directeur d'école aux Grandes-Chapelles.
- 29 avril. — Leynes (Saône-et-Loire), président : M. F. ROUSSEAU, maire.

NOS SOUSCRIPTIONS

Du 1^{er} au 31 mars 1927

Pour la propagande républicaine

MM. J. Sauriat, à Bach-Hat, 5; A. Kalmar, à la Demi-Lune, 10; G. Sivager, à Oran, 12 50; Mudurian, à Paris, 12 50; Delange, à Versailles, 12 50.

Sections : Hangest-sur-Somme, 14 50; Céret, 63 80; Dakar, 35 55; Dakar, 12; Viry, 18 20; Chantelle, 27; Saint-Pourçain-sur-Sioule, 40; Château-Porcien, 7; Chécy, 20 05; La Ferté-Saint-Aubin, 19; Les Bordes, 30 05; Olivet, 14 30.

NOS INTERVENTIONS

Ascaso, Durutti, Jover

Nous avons tenu nos lecteurs au courant de notre action en faveur d'Ascaso, Durutti et Jover (Cahiers 1926, p. 548 et 1927 p. 87, 112 et 116; voir également un exposé de l'affaire dans le supplément de ce numéro.)

La Chambre des mises en accusation de la Cour d'Appel de Paris ayant émis un avis favorable à l'extradition, le Conseil des Ministres a été appelé, le 22 avril, à délibérer sur cette affaire.

Nous sommes intervenus, le 21 avril auprès de MM. Painlevé, Herriot et Barthou pour leur demander de rejeter la demande d'extradition qui allait leur être présentée et nous avons adressé au Président du Conseil la lettre suivante :

La Ligue a été amenée à s'intéresser vivement au sort des sujets espagnols Durutti, Ascaso et Jover, dont l'extradition a été successivement demandée par les Gouvernements espagnol et argentin. La requête du Gouvernement espagnol ayant été écartée, la France se trouve actuellement en présence de la seule demande du Gouvernement de la République argentine auquel il a été indiqué par M. le Garde des Sceaux que les extradés, s'ils étaient livrés, ne devraient en aucun cas être remis postérieurement à l'Espagne.

Nous avons appris par les journaux que la Chambre des Mises en accusation avait, contrairement à notre attente, émis un avis favorable à l'extradition. Il y a donc lieu pour le Gouvernement de décider en dernier ressort.

Nous observons que le dossier, qui vous sera sans doute transmis ne répond pas au vœu de la loi nouvelle, désormais statut organique de l'extradition. Il n'est pas à notre connaissance qu'il apporte de véritables « présomptions de preuve » de culpabilité, quant aux crimes reprochés aux individus requis, mais, en outre, de toute évidence, il a résulté des circonstances que l'extradition est demandée dans un but politique. Comment imaginer qu'il en peut être autrement, la demande de l'Argentine succédant à celle de l'Espagne, et les faits imputés par l'Espagne aux trois prévenus étant du même ordre que les faits imputés par l'Argentine ? L'opinion publique, qui apprécie à la clarté du simple bon sens, pensera que cette cascade d'accusations en quelque sorte automatiques, dans les liens les plus différents, les plus éloignés, demande, pour être croyable, une certaine dose de bonne volonté.

Que nous ne soyons pas en présence, par le débat qui a eu lieu devant la Chambre des Mises, d'une instruction assez développée dans le temps et les faits pour permettre aux prévenus de détruire le réseau d'allégations formé à leur encontre, cela paraît également de toute évidence à la Ligue. Plus nos conseils juridiques lisent le texte de la loi à la clarté des travaux préparatoires et des discours qui en ont accompagné le vote, et plus il leur apparaît que l'examen judiciaire instauré par le texte légal, doit avoir une base et des développements plus étendus que ceux dont nous pouvons constater l'existence. Dans ces conditions, la réponse faite par M. le Garde des Sceaux (séance du 15 février 1927) nous semble devoir logiquement être opposée au Gouvernement argentin après l'avoir été au Gouvernement espagnol.

« Le Gouvernement français a eu l'impression que les griefs invoqués par le Gouvernement espagnol pouvaient relever du domaine politique : dans ces conditions, le Gouvernement français n'accordera pas l'extradition. »

La caractéristique dominante des individus requis est leur activité politique. Il est vrai qu'elle s'exerce dans le sens d'une certaine doctrine politique, ou, pour parler plus exactement apolitique, mais ceci est tout à fait d'un autre domaine. Les journaux les plus modérés, tel *Le Temps*, admettent qu'en tant que doctrine l'anarchie a le droit de s'exprimer librement. Or, justement, que des militants mandatés officiellement par leurs camarades pour faire un voyage de propagande, annoncé publiquement, soient tout à la fois des bandits de grands chemins, dans deux pays et à des époques différentes, cela nous paraît invraisemblable. L'organisation de meetings, la publication d'articles, l'organisation de quêtes au profit d'une œuvre politique vont mal avec la préparation matérielle d'attentats de droit commun à main armée.

Il y a dans cette affaire toute une atmosphère trouble et de nature à éveiller les soupçons les plus justifiés. Nous avons eu connaissance notamment d'extraits du grand journal argentin *La Prensa* dénonçant les traitements d'une barbarie inouïe infligés aux détenus et aux témoins dans les prisons argentines. Les faits signalés sont tellement odieux (bles-sures graves, brûlures, ligatures, fautes de sentences de mort, coups, examens médicaux frelatés ou faussés) que le représentant officiel du Gouvernement argentin a cru nécessaire de démentir que leur publication ait eu lieu dans le grand journal modéré *La Prensa*. Mais les numéros ont pu être retrouvés et nous nous y sommes reportés : ils portent les dates notamment des 18, 20, 21 février 1927. Nous ne parlons que pour mémoire d'autres faits scandaleux rapportés par des journaux plus avancés d'opinion, tels *La Republica*, dont la documentation que nous avons sous les yeux, avec photographie des victimes, est tout à fait émouvante.

Dans ces conditions, Monsieur le Président, la Ligue des Droits de l'Homme croit devoir faire à nouveau appel à votre haut esprit de justice, à votre saine objectivité juridique et espère que le Gouvernement français rejettera, comme faite certainement dans un but de vindicte politique ou policière, la requête du Gouvernement argentin.

Nous avons reçu, le 26 avril, la réponse suivante :

En réponse à votre lettre relative aux Espagnols Ascaso, Durutti et Jover, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement avait ajourné leur extradition, jusqu'après avis de la Chambre des Mises en accusation. La Chambre des Mises, après avoir entendu les inculpés et leurs avocats et s'être entourés de tous moyens de preuve, a estimé que l'extradition ne devait pas être accordée au Gouvernement espagnol, mais qu'il n'était pas établi qu'en République Argentine, le procès eût aucun caractère politique.

Dans ces conditions, le Gouvernement, sur la proposition de M. le Gardé des Sceaux, n'a pas cru pouvoir refuser l'extradition à l'Argentine, à condition que les inculpés ne fussent pas livrés à l'Espagne et ne fussent poursuivis que pour les faits examinés par la Chambre des Mises (22 avril).

Cette réponse appelle les plus sérieuses critiques :

La nouvelle loi sur l'extradition, qui a remplacé par une procédure judiciaire la procédure administrative autrefois suivie, n'a pas été correctement appliquée dans l'affaire Ascaso, Durutti et Jover.

Le législateur a entendu donner aux étrangers dont l'extradition est proclamée, les garanties les plus sages. Le rapporteur de la loi, M. Vallier, déclarait au Sénat :

« Ce sera une procédure donnant à l'étranger toutes garanties et assurant en même temps une instruction tout à fait sérieuse. »

Or, il n'y a eu aucune instruction avant la comparution des accusés devant la Chambre des Mises en accusation et à l'audience aucun interrogatoire sur le fond.

M. Barthou, dans un communiqué officiel déclare :

« Conformément à la loi, les accusés ont été admis à faire valoir en audience publique leurs explications. »

Ces explications en réalité se sont réduites à ceci. Après avoir décliné leur identité, les accusés ont ajouté :

ASCASO. — Je suis innocent, j'étais à La Plata au moment des faits.

JOVER. — Je suis innocent.

DURUTTI. — Je suis innocent, j'étais à Buenos-Ayres au moment des faits.

La Chambre des Mises en Accusation a tout ignoré de l'affaire. Le Gouvernement ignore tout. Les trois anarchistes espagnols sont livrés les yeux fermés.

Ce n'est pas pour arriver à un tel résultat que le Parlement a voté une nouvelle loi.

Le Gouvernement a pris une décision, mais cette décision n'est pas encore exécutée. Et pour qu'elle ne le soit pas, nous engageons une nouvelle campagne.

Tout d'abord, nous avons signalé le 4 mai, au Ministre de la Justice que les trois Espagnols extradés ne devaient pas être conduits en Argentine par les soins du Gouvernement français, mais que le Gouvernement argentin devait les faire prendre sur le sol français, par ses propres moyens :

Il nous est revenu qu'à la suite de la décision, que nous ne cessons de déplorer, prise par le Gouvernement français, d'autoriser l'extradition des trois ouvriers espagnols Ascaso, Durutti et Jover, demandée par le Gouvernement argentin, celui-ci aurait prié, en outre, votre chancellerie de se charger du soin d'acheminer les intéressés vers Buenos-Ayres.

Nous avons l'honneur de vous faire connaître que cette procédure, si elle était suivie, se trouverait en contradiction avec les dispositions de la deuxième partie de l'article 18 de la loi du 10 mars 1927, ainsi conçue :

« Si, dans un délai d'un mois, à compter de la notification de cet acte (le décret d'extradition) l'extradé n'a pas été reçu par les agents de la puissance requérante, il est mis en liberté et ne peut plus être réclamé pour la même cause. »

Le législateur a envisagé, par cette disposition, la négligence ou la carence de l'Etat requérant, auquel cas une garantie nouvelle vient s'ajouter au profit du réfugié.

Il en résulte que le soin de la réception de celui-ci appartient aux agents de la puissance requérante, et sur le sol même de l'Etat-refuge, dans le délai d'un mois ; car, dans l'hypothèse contraire, l'éventualité prévue par les termes : « Il est remis en liberté » ne pourrait jamais se réaliser.

Les efforts du Parlement, qui a pris le soin de prévoir dans tous ses détails une procédure libérale d'extradition, seraient vains, si, quelques semaines à peine après la promulgation de la loi organique, celle-ci se trouvait déjà violée par le retour aux errements anciens.

Nous vous demandons, Monsieur le Ministre, au cas où l'illégal requête complémentaire, dont nous parlons plus haut, vous aurait été adressés par la République argentine, de n'y donner aucune suite, sous peine de priver Ascaso et ses camarades de la garantie essentielle que le Parlement français a entendu leur conférer, en cas de forclusion encourue par le demandeur.

Nous poursuivrons notre campagne jusqu'à satisfaction.

L'Affaire Barbeau

Nous avons maintes fois entrete nu nos lecteurs de l'affaire Barbeau (p. 43, 88).

Voici la dernière lettre que nous avons adressée au Président du Conseil le 21 avril :

Nous avons l'honneur d'attirer de la façon la plus instante votre attention personnelle sur le cas du douanier Barbeau, qui vient d'être condamné à deux ans et demi de prison par la Cour d'assises de Sarrebrück.

Le 27 mai de l'année dernière, à sept heures et demie du matin, il était en faction auprès de la frontière germano-sarroise, lorsque, sur la route de Hengstbach à Blieskastel, il vit s'approcher une jeune Allemande, Ida Merschall. Il lui demanda ses papiers, constata qu'ils étaient en règle : « C'est bien, fit-il, vous pouvez continuer. »

Le lendemain, la jeune personne prétendit que le douanier l'avait entraînée à l'écart et qu'il l'avait violée.

Comme elle était Allemande, les jurés sarrois la crurent sur parole. Et estimant que Barbeau, né Français, ne pouvait être qu'un satyre, ils le condamnèrent, le 15 octobre, à trois ans de prison.

Pour vice de forme, le jugement fut cassé et l'affaire revint, le 30 mars dernier, devant la Cour d'assises de Sarrebrück.

Barbeau était en liberté provisoire, il avait toutes facilités de fuir en France, où nul ne serait venu le chercher. Il tint à se présenter devant le tribunal, soucieux d'y faire éclater son innocence.

Et, aux yeux des moins prévenus, elle a éclaté, en effet.

La jeune Ida est une femme de mœurs légères, qui passe dans le pays pour hystérique et menteuse.

Elle ne se rappelle pas très bien où et comment c'est arrivé.

C'était dans un bois, le long d'une route passante ; mais personne n'a rien vu, personne n'a rien entendu. Aucune trace dans le bois, aucune sur elle, aucune sur lui.

Quelques minutes après l'attentat, elle a rencontré trois gendarmes de la Sarre et n'a pas eu l'idée de leur rien dire : pour une femme bavarde, quelle réserve !

Elle est allée chez sa belle-sœur et ne lui a pas fait la moindre confidence : pour une dame facile, quelle discrétion !

Il paraît qu'en remerciement, le douanier, satisfait, aurait déclaré à la jeune Ida, dans sa propre langue, qu'elle pourrait dorénavant passer en contrebande tout ce qu'elle voudrait. Or, Barbeau ne sait pas un mot d'allemand.

Mais qu'importe ? Les jurés de la Sarre tenaient un Français et le moyen de se venger une bonne fois des harcèlements de l'Administration française : une occasion aussi précieuse ne se refuse pas.

Et, quoiqu'on n'ait pu relever contre lui aucune preuve, aucune présomption sérieuse, Barbeau a été condamné à deux ans et demi de prison et aux frais.

Par l'étude du dossier et les circonstances du procès, nous avons acquis la conviction que Barbeau est innocent et qu'il est la victime des passions nationalistes du jury sarrois.

Le Gouvernement français, qui, dans des circonstances analogues, s'est honoré en grânciant les condamnés de Landau, doit demander à obtenir la grâce et la libération immédiate de Barbeau.

La publication des archives diplomatiques

En réponse à notre lettre du 18 février dernier (Cahiers 1927, p. 114), le ministère des Affaires étrangères, nous a écrit le 20 avril :

A la date du 4 avril dernier, vous m'avez rappelé votre lettre du 18 février, relative à la publication des documents diplomatiques intéressant la guerre.

En réponse à cette communication, je ne puis que vous confirmer les renseignements dont votre société a déjà pris acte. Mon département n'a pas perdu de vue cette question si importante et continue à préparer la publication à laquelle vous vous intéressez. Mais ce travail comporte le dépouillement préalable de plus de 1.600 cartons (contenant chacun une moyenne de 4 à 500 pièces). Le travail de triage, mené de front avec la copie des documents retenus pour l'impression, se poursuit sans interruption.

Quant aux publications poursuivies par d'autres gouvernements et que vous signalez, vous avez cer-

tainement remarqué que la plupart se rapportent, non à la période de guerre et aux questions qu'elle soulève, mais à la période d'avant-guerre. Si le volume récemment paru en Angleterre (*British documents on the origins of the war*) contient bien les documents relatifs au déclenchement du conflit mondial du 28 juin au 4 août 1914, c'est le onzième d'une série qui commence par la fin, et les dix suivants traiteront de la période comprise entre 1908 et 1914.

Ce caractère rétrospectif est encore plus accusé dans la considérable et récente publication du gouvernement allemand, actuellement achevée ? (*Die Grosse Politik, und die Europäischen Kabinett*). Elle remonte jusqu'au traité de Francfort (1871) et s'arrête non sans intention sans doute, à la période où l'Allemagne a prononcé les gestes décisifs qui rendaient la guerre inévitable : elle apparaît ainsi comme une tentative pour atténuer ses responsabilités immédiates par des responsabilités lointaines, plus difficiles à préciser et plus faciles à dissimuler.

C'est à la période de guerre elle-même que doit se rapporter la publication entreprise par mon département. Dès que les premiers volumes seront en état d'être livrés à l'impression, je ne manquerai pas de demander au Parlement les crédits nécessaires à cet effet.

Autres interventions

AFFAIRES ETRANGERES

Allemagne

Mayence (Enseignement religieux du lycée de jeunes filles). — Nous avons communiqué à notre Section de Mayence la lettre reçue du ministère des Affaires étrangères au sujet de l'enseignement religieux au lycée de jeunes filles (Cahiers 1927, p. 115).

Notre Section nous ayant indiqué que les renseignements donnés par le ministère ne concordent pas avec les faits, nous avons répliqué, le 15 avril dernier, dans les termes suivants :

Contrairement à l'article 11 du décret du 24 décembre 1881, l'enseignement religieux n'est pas donné en dehors des heures de classe, mais pendant celles-ci, à telles enseignes que les enfants suivant l'instruction religieuse se rendent au cours de l'aumônier pendant que leurs camarades non pratiquants demeurent dans la classe avec la maîtresse qui continue son cours.

En outre, ce n'est pas le samedi après-midi que cet enseignement est donné aux enfants des classes enfantines.

Au lycée de jeunes filles, en effet, l'instruction religieuse est donnée le mercredi matin ; au lycée de garçons, le vendredi matin aux enfants des classes enfantines. Les enfants des classes primaires du lycée de jeunes filles la reçoivent le samedi après-midi ; ceux des classes élémentaires du lycée de garçons la reçoivent le mardi matin.

Il ressort de ces renseignements très précis que vos services ne sont qu'insuffisamment renseignés sur cette violation systématique d'un texte formel, et nous vous aurons une vive gratitude de vouloir bien nous faire connaître la suite réservée à notre intervention.

AGRICULTURE

Divers

Lait (Répression des fraudeurs de). — De vives plaintes sont formulées contre l'impureté du lait livré à la consommation. Non seulement les laitiers mélangent de l'eau au lait qu'ils délivrent, mais encore cette eau est souvent chargée de bactéries, qui transforment les pots en véritables bouillons de culture.

La meilleure méthode de répression consiste à multiplier les prélèvements, au point que presque toutes les semaines, chaque laitier reçoive la visite de l'inspecteur des fraudes.

Il importerait d'autre part d'attirer l'attention des laboratoires sur l'impureté bactériologique des laits fraudés. Le mouillage avec de l'eau pure enlève au

lait ses qualités nutritives ; le mouillage avec de l'eau sale en fait une substance toxique, et l'auteur de la fraude encourt des pénalités plus fortes qui sont prévues par l'article 3, alinéa 2 de la loi du 1^{er} août 1905. Si les laboratoires se bornent à une analyse chimique, ils ne décelent que rarement la toxicité de certains laits mouillés.

Nous avons demandé le 16 novembre au ministre de l'Agriculture de prendre les mesures nécessaires à la répression d'abus qui peuvent avoir d'effroyables répercussions sur la santé des petits enfants.

COLONIES

Guadeloupe

Fraudes électorales. — A la demande de notre Section de Pointe-à-Pitre, nous avons signalé au Ministre des Colonies la nécessité d'assurer le fonctionnement régulier des opérations électorales dans les colonies où elles sont trop fréquemment troublées (*Cahiers* 1927, p. 160).

Nous croyons bon de mettre sous les yeux de nos lecteurs le texte de la lettre que le ministre des Colonies nous a adressée le 29 mars dernier :

Vous avez bien voulu appeler d'une façon toute spéciale mon attention sur les incidents qui ont marqué les dernières élections au Conseil général de la Guadeloupe.

A cette occasion, vous faites justement ressortir que toutes les sanctions contentieuses et pénales ont été envisagées et poursuivies par les autorités compétentes, dès que la fraude a été constatée. Vous déplorez, toutefois, que des faits regrettables se soient à nouveau produits lors de cette consultation électorale et vous me demandez, en conséquence, si la législation actuelle ne suffit pas à assurer un fonctionnement régulier des opérations dont il s'agit, de rechercher « la formule qui convient en vue d'éviter le renouvellement des désordres » que vous signalez.

Je dois tout d'abord vous faire remarquer que la justice étant saisie des affaires en cause, je ne saurais intervenir en ce qui les concerne.

D'autre part, en ce qui a trait aux mesures à envisager en vue de garantir plus sûrement la liberté et la sincérité du vote dans les colonies représentées au Parlement et dans celles où fonctionne le suffrage universel pour l'élection des Assemblées, j'ai l'honneur de vous faire savoir que de nombreuses propositions de lois ont été déposées à cet effet. Toutes ont fait l'objet d'un examen attentif, tant de ma part que de celle de mes prédécesseurs.

Cependant, ainsi que l'un d'eux, M. Albert Sarraut, l'écrivait à M. René Boinneuf, alors député de la Guadeloupe, « il est apparu, en principe, que le suffrage universel ne saurait comporter des modalités différentes dans son application, dans la Métropole, d'une part, et dans les colonies, d'autre part, et que la souveraineté populaire doit s'exprimer dans des conditions identiques, quelle que soit la région où elle est consultée.

« Les précautions supplémentaires que la loi tendrait à instituer aboutiraient à créer des élections spéciales dans nos possessions d'outre-mer assimilées qui possèdent, sans restriction et de longue durée, les libertés politiques instituées dans la Mère Patrie. Il semble donc difficile, par de nouvelles dispositions, d'imposer aux populations de nos colonies qui bénéficient d'une assimilation complète, un régime d'exception en matière électorale. J'ajoute que le fait d'admettre légalement que les garanties protégées dans la Métropole la sincérité et la liberté du vote sont inopérantes dans nos possessions serait reconnaître implicitement l'insuffisance de l'éducation civique de la population française habitant ces colonies. »

Voilà pour le principe, auquel s'attache, à mon sens, une autorité si grande qu'il ne saurait y être dérogé qu'avec la plus extrême prudence. Ce n'est pas que je me dissimule combien sont regrettables les incidents trop souvent constatés en matière électorale dans les colonies. Aussi, suis-je tout prêt à me rallier à toute mesure tendant à offrir plus de garanties en ce qui concerne la libre manifestation du suffrage universel.

Mais j'estime que la manière dont la souveraineté populaire doit s'exprimer, aux colonies comme en France, est une question de Parlement, voire une question constitutionnelle. Et, s'il s'agissait en particulier d'apporter pour les colonies une dérogation au régime électoral pratiqué dans la Métropole, une initiative aussi délicate en l'espèce appartiendrait, à mon sens, exclusivement aux Chambres.

J'ajouterais, qu'au cours de cette législature, M. le député Jean-François a déposé une proposition de loi à ce sujet qui, sous réserve de l'avis de la Commission de l'Algérie, des Colonies et des Protectorats, a été envoyée à la Commission du suffrage universel. De même que mon prédécesseur

ne s'était pas opposé à l'éventuelle adoption de certaines dispositions de la proposition de loi n° 1.367, déposée lors de la session de 1925 par MM. Jean-Félix, Chaussy et autres, de même ne verrais-je pas d'inconvénient a priori à voir consacrer celles des stipulations de la proposition Jean-François, les plus propres à atteindre le but recherché.

Océanie

Tahiti (Jury). — Un décret du 14 novembre 1922 a supprimé les assesseurs qui étaient chargés d'assister le tribunal supérieur de Papeete (Tahiti) siégeant en matière criminelle, ainsi que l'assesseur tahitien siégeant dans les affaires où un indigène est en cause.

Après la suppression du Conseil général des établissements français de l'Océanie par le décret du 19 mai 1903, la suppression du jury criminel apporte, vingt ans après, une nouvelle atteinte aux libertés des habitants de notre possession lointaine.

L'administration locale prétend voir dans cette institution un rouage inutile, les tribunaux ayant aujourd'hui une connaissance suffisante des mœurs, lois et coutumes indigènes. Elle affecte de ne voir dans l'assesseur qu'un conseiller, alors que cet élément non professionnel représente aussi, et surtout, la garantie des droits des justiciables.

On peut-être contester l'utilité de la présence de l'assesseur dans les affaires criminelles de droit commun ; mais cette présence est indispensable dans les procès de presse, qui sont du ressort de la Cour d'assises.

Le jury est une institution à laquelle aucun gouvernement en France n'a osé porter atteinte ; il est regrettable qu'une opinion différente ait prévalu à cet égard dans nos établissements d'Océanie, où rien ne justifiait cette restriction.

A la demande de notre Section de Papeete, qui est unanime à nous dire l'effet fâcheux produit par le décret de 1922, nous sommes intervenus, le 11 août 1926, auprès du ministre des Colonies, en lui demandant de rétablir les garanties judiciaires qui, de tout temps, ont été reconnues aux habitants de l'île.

Le Ministre des Colonies nous a répondu le 12 mars en ces termes :

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'un projet de décret portant réorganisation de la Justice en Océanie est actuellement soumis au contreseing du garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Parmi les modifications réalisées dans le nouveau texte, se trouve précisément un projet de rétablissement du Tribunal criminel tel qu'il était organisé avant la réforme de 1922.

Le décret du 14 novembre 1922 avait, en effet, dans son article 5, supprimé les assesseurs auprès du Tribunal Supérieur siégeant en matière criminelle. Ce sont ces assesseurs qui se trouveront rétablis dans l'organisme nouveau. Ils seront au nombre de quatre. Ils auront voix délibérative sur la question de culpabilité et des circonstances atténuantes.

GUERRE

Droits des militaires

Communistes (Jeunes soldats écartés des pelotons d'instruction). — En réponse à notre lettre du 25 mars (*Cahiers* 1927, p. 161), M. Painlevé nous a fait tenir, le 4 avril, une lettre ainsi conçue :

Il est exact que des instructions ont été données aux chefs de corps leur prescrivant de ne nommer à aucun poste lui donnant une autorité sur ses camarades un soldat appartenant à une organisation qui se propose précisément comme but de détourner les soldats de leur devoir ou de saboter les établissements de défense nationale.

Les mêmes mesures seront prises contre toutes les organisations qui, comme les organisations communistes, distribueraient des tracts, engageaient leurs adhérents à user de tous les moyens dont ils disposent pour détruire la discipline dans l'armée et les moyens de défense nationale.

Syrie (Indemnité des militaires rapatriables). — Nous avons signalé au ministre de la Guerre, le 30 décembre dernier la situation suivante :

Les soldats rapatriables de Syrie font avant leur embarquement un séjour au dépôt des isolés métropolitains, à

Bejrouth, séjour plus ou moins long ; dès leur arrivée, ils touchent leur indemnité pour se rendre en permission. Pour améliorer la nourriture du dépôt, beaucoup de soldats se laissent entraîner à dépenser leurs frais de route et à leur arrivée à Marseille sont dans l'impossibilité de prendre le train et dans l'obligation de demander à leur famille les fonds nécessaires. Si certains reçoivent une satisfaction immédiate, d'autres sont obligés d'attendre plusieurs jours au fort Saint-Jean et certains dont les familles n'ont pas répondu à leur demande restent au fort de Marseille jusqu'à leur libération.

Parmi les rapatriés du « Canada » des premiers jours d'octobre, il s'est trouvé 170 soldats dans ce cas et autant sinon plus dans ceux ramenés par le « Pythéas » et ce nombre serait encore plus grand si quelques-uns n'avaient eu la chance d'être secourus par leurs camarades.

Nous avons demandé qu'il soit remédié à cette situation. Nous avons reçu, le 21 février, la réponse suivante :

J'ai l'honneur de vous faire connaître que des instructions ont été données au général commandant supérieur des troupes du Levant en vue de s'assurer que la nourriture est suffisante au dépôt des isolés de Bejrouth et de poursuivre l'amélioration de l'ordinaire, le cas échéant.

En outre, je fais étudier par mes services les mesures à prendre pour diminuer les difficultés que vous me signalez au sujet du transport des militaires rapatriés jusqu'au domicile de leur famille.

INSTRUCTION PUBLIQUE

Droits des fonctionnaires

Bourgeon. — L'affaire Bourgeon, que nous avons exposée à nos lecteurs (*Cahiers* 1927, p. 89) n'est pas encore réglée. Nous avons dû intervenir à nouveau, le 19 avril dernier, en ces termes :

A l'heure actuelle, ce conflit dure toujours, pour le plus grand dommage de l'école publique. Il y aura bientôt deux ans que l'instituteur est en butte aux tracasseries du maire et il ne semble pas que l'administration soit intervenue de façon efficace.

Nous avons peine à croire qu'il soit impossible de mettre fin à cette affaire minime en elle-même, mais grave par ses répercussions et nous voulons nous convaincre qu'une prochaine lettre de vous nous assurera que vous y avez mis fin d'une façon honorable et décisive.

Professeurs des E. P. S. (Éligibilité au Conseil Municipal). — Nous avons publié, p. 162, le texte de la loi adoptée, le 7 mars dernier, par la Chambre, et qui accorde aux professeurs des Ecoles primaires supérieures l'éligibilité au Conseil municipal de la commune où ils exercent leurs fonctions.

La proposition de loi avait été déposée par notre collègue, M. Bouilly, président de la Section de Sens.

JUSTICE

Révision

Goldsky, Landau, Marion. — Au mois d'août 1924, le Garde des Sceaux transmettait à la Chambre des Mises en Accusation de la Cour d'Appel de Paris le pourvoi en révision formé par les condamnés survivants de l'affaire du *Bonnet-Rouge*.

Le conseiller chargé de l'enquête termina son rapport en juillet 1926. Depuis lors la Chambre des Mises en Accusation n'a pas encore statué sur l'envoi du dossier à la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation. Elle est saisie depuis près de trois ans.

Nous avons protesté à maintes reprises contre les lenteurs de la justice dans cette affaire. (*Cahiers* 1925, p. 331). Nous avons demandé une fois de plus au Garde des Sceaux, le 22 avril dernier, de faire hâter cette procédure.

Goldsky et Landau, malades avant leur condamnation, ont purgé sept années de réclusion. Espère-t-on qu'ils mourront assez tôt pour qu'on puisse alors classer le dossier ?

Heureusement, il reste la Ligue. Elle n'a pas l'intention d'abandonner cette affaire, pas plus qu'elle n'abandonne les autres ; elle vient de protester auprès du ministre de la Justice contre les inconcevables lenteurs de la procédure.

Elle insistera. Elle l'emportera.

PRESIDENCE DU CONSEIL

Alsace-Lorraine

Conseils municipaux (Publicité des séances). — La loi locale de 1896 continue à régler le fonctionnement des Conseils municipaux d'Alsace et de Lorraine. Cette loi contient des dispositions excellentes, mais, sur certains points, des modifications seraient souhaitables.

Les séances des Conseils municipaux ne sont pas publiques et les électeurs ne peuvent consulter librement le registre des délibérations. Ils se trouvent ainsi dans l'impossibilité de contrôler la manière dont les élus remplissent leur mandat.

Notre Section de Metz a émis le vœu que les séances soient rendues publiques.

Nous avons transmis ce vœu au Président du Conseil le 14 avril dernier.

Divers

Indes (Election de M. Blyssen). — Le 28 mars nous avons demandé au ministre des Colonies s'il était exact que son département soit intervenu dans les élections sénatoriales de l'Inde (*Cahiers* 1927, p. 161).

Après les débats qui ont eu lieu au Sénat le 30 mars, nous avons écrit au Président du Conseil en ces termes :

Les débats de mardi dernier au Sénat ont révélé d'autres télégrammes. (Voir le premier télégramme p. 161.)

Le 12 janvier 1927, M. le ministre des Colonies envoyait celui-ci au gouverneur de Pondichéry :

« Vous transmettez citation pour Jouasson, chef adjoint ministre Guerre, Vous prie de démentir immédiatement candidature Le Moignic, Painlevé. »

Signé : Léon Perrier. »

Le même jour, faisant suite à ce premier télégramme, M. le ministre des Colonies envoyait cet autre :

« Gouvernement Pondichéry ministre Guerre vous prie faire savoir qu'il y a lieu de démentir officiellement candidature Le Moignic. »

Signé : Léon Perrier. »

A quoi, le 14 janvier, M. Didot, gouverneur, répondait :

« Ai fait remettre câblogramme ministre Guerre à M. Jouasson et fait démentir officiellement candidature Le Moignic. »

Et il faisait distribuer des imprimés dans la rue, sur lesquels on pouvait lire :

« Câblogramme ministériel, Paris, 12 janvier 1927. Ministre Guerre me prie vous faire savoir qu'il y a lieu démentir officiellement candidature Le Moignic. »

Signé : Perrier. »

P. c. c., le Chef de Cabinet : Henry. »

Ces télégrammes semblent bien être authentiques.

Comme M. Le Moignic n'a point, à notre connaissance, démenti officiellement qu'il fut candidat, il s'est donc trouvé un ministre qui a pris l'initiative de se substituer indûment à lui et d'annoncer une nouvelle fausseté qui a pu faire échouer sa candidature.

Est-ce M. Painlevé, ministre de la Guerre ? Est-ce M. Perrier, ministre des Colonies ?

A en croire M. Le Moignic, M. Painlevé voulait seulement « télégraphier à M. Jouasson de démentir ou de donner sa démission de chef adjoint ». (« Officiel » du 29 mars 1927, page 344, 3^e colonne.)

Or, dans le télégramme envoyé par M. Perrier, M. Painlevé ne dit pas à M. Jouasson : « ou bien démentez, ou bien donnez votre démission de chef adjoint ». Il lui dit textuellement :

« Vous prie de démentir immédiatement candidature Le Moignic. »

Ce télégramme, est-ce M. Painlevé qui l'a rédigé lui-même, ou est-ce M. Perrier qui l'a écrit d'après une conversation avec M. Painlevé ?

Et telle est notre première question.

Ce télégramme, dans la pensée de M. Painlevé, était évidemment un télégramme privé à l'adresse de M. Jouasson. Or, le même jour, M. le ministre des Colonies, télégraphisait au gouverneur de Pondichéry :

« Ministère vous prie faire savoir qu'il y a lieu démentir officiellement candidature Le Moignic. »

Est-ce que, sur cette publicité à donner au télégramme, M. Perrier était d'accord avec M. Painlevé ?

Et telle est notre seconde question.

Enfin, est-ce que l'un et l'autre avaient pris, au préalable,

l'avis du principal intéressé, c'est-à-dire M. Le Moignic ? Avaient-ils reçu de lui l'assurance qu'il n'était point candidat ? Ou ont-ils, d'office, pris la responsabilité de le déclarer à sa place ?

Telles sont les trois questions que s'est posée une opinion publique justement inquiète, et vous voudrez bien convenir, Monsieur le Président, qu'il importe de la rassurer ; qu'elle sache s'il y a eu de la part d'un de vos collaborateurs une erreur par précipitation ou s'il y a eu volontés de pression officielle.

Nous ne voulons pas, quant à nous, croire à cette seconde hypothèse, qui eût certainement appelé de votre part une ferme décision.

Nous vous demandons, Monsieur le Président, de dissiper ce malentendu par des explications nettes.

Divers

Perreau (Veuve). — Au début de 1925, notre section de Boullé-Loreiz (Deux-Sèvres) nous signalait la situation d'une malheureuse mère âgée de 70 ans qui, après avoir perdu l'un de ses fils à la guerre en 1917 et l'autre dans le naufrage de l'*Afrique* en 1920 n'avait pu encore toucher, malgré ses multiples démarches, ni le pécule du premier, ni une somme de 196 francs montant des objets personnels du second.

Nos démarches, jusqu'à présent, n'ont pas été plus heureuses que les siennes.

Qu'on en juge :

14 avril 1925. — Nous demandons au Ministre des Finances le paiement des sommes dues à Mme Perreau.

25 mai 1925. — Nous renouvelons notre démarche.

4 juillet 1925. — Nous faisons une troisième démarche.

26 août 1925. — Nous tentons une quatrième démarche.

10 septembre 1925. — Le Ministre des Finances se déclare, après cinq mois de réflexion, incompetent, et nous informe qu'il a saisi les Pensions.

20 septembre 1925. — Le ministère des Pensions nous déclare que des renseignements complémentaires ont été demandés à l'intéressée.

18 décembre 1925. — Nous demandons au Ministre des Pensions, qui a tous les renseignements en mains, de hâter la solution de l'affaire.

9 janvier 1926. — Le ministère des Pensions nous informe qu'il a renvoyé l'affaire aux Finances en ce qui concerne le premier soldat et à la Guerre en ce qui concerne le second.

19 février 1926. — Le ministère de la Guerre nous fait connaître qu'il a transmis l'affaire aux Colonies.

24 avril 1926. — Nous demandons au ministère des Colonies de prendre une décision.

10 août 1926. — Nous renouvelons notre démarche.

13 octobre 1926. — Nous faisons une troisième démarche.

Et tandis que les ministères jouent à la balle avec le dossier, une pauvre vieille qui a donné deux fils pour le pays attend qu'on lui paie son dû.

Son droit est certain, elle a fait toutes les demandes en temps utile, fourni toutes les pièces requises. Après sept ans de démarches elle n'a pu toucher une modeste somme de 1.200 francs qui ne lui est même pas contestée.

En désespoir de cause, nous avons saisi, le 3 mars dernier, le Président du Conseil en ces termes :

Nous avons sollicité une réponse de M. le ministre des Colonies. Nous ne l'avons pas encore reçue.

Peut-être se demande-t-il depuis un an à quel département ministériel il pourrait bien à son tour confier le soin de renvoyer à d'autres bureaux d'autres administrations la demande d'une malheureuse qui attend vainement le paiement de ce qui lui est dû.

Il serait équitable également que le Ministère des Finances prenne lui aussi une décision concernant la partie du dossier qu'il détient actuellement.

Nous sommes certain, Monsieur le Président du Conseil qu'il nous aura suffi de vous signaler ces attermoissements et ces dessaisissements successifs pour que vous compreniez de quelles déceptions et de quelles colères nos ligues de Deux-Sèvres se font auprès de nous l'écho depuis 24 mois.

Cette indifférence à prendre en considération une pétition dont le bien fondé est incontestable n'est pas comprise parce qu'elle est incompréhensible. Elle ne devient explicable vue

si l'on formule à l'égard de l'administration de la République ces désobligeantes hypothèses dont les adversaires du régime bénéficient trop souvent.

Le Comité Central a souvent eu l'occasion d'apprécier, dans des circonstances semblables, l'effet de votre autorité personnelle : il est convaincu qu'averti par vous, vous-même prenant la chose en mains, vous donneriez sans retard à Mme Perreau, la satisfaction qu'elle attend.

Mais M. Poincaré n'a pas répondu non plus.

... Contrôleur des P. T. T. en retraite, M. Debruge, demeurant à Constantine, sollicitait son titre de pension depuis décembre 1924. — Satisfaction.

... Ancien combattant réformé en juillet 1915, M. Joiret avait formulé, en 1923, une demande de pension. — Une pension de 720 fr. est liquidée à son profit.

... Mme Lavollay, factrice des P. T. T., à Mers-les-Bains, sollicitait le paiement de la majoration d'enfant pour sa fille, au titre de son mari réformé à 100 % et décédé en 1922. — Elle l'obtient.

Notre supplément

Nos lecteurs trouveront, encarté dans ce numéro, notre premier *Supplément gratuit*.

Il en sera de même, en principe, dans tous les premiers numéros de chaque mois. Lorsque les circonstances l'exigeront, le *Supplément* paraîtra deux fois par mois. Composé d'articles d'actualité, écrits spécialement pour les ligues ou pris dans les journaux de Paris ou de province, il aidera nos militants dans leur propagande. Nous engageons très vivement tous nos lecteurs à le lire avec soin et à le faire lire autour d'eux.

Voici le sommaire du *Supplément* de ce jour : VICTOR BASCH : *La loi militaire* ; A. BAYET : *La R. P. Scolaire* ; H. GUERNUT : *Ascaso, Durutti, Jover*.

Nous en avons fait tirer à part un assez grand nombre d'exemplaires que nous enverrons à toutes les Sections qui nous en feront la demande. Qu'elles veuillent bien nous indiquer la quantité d'exemplaires qu'elles désirent recevoir (3 fr. le cent ; 12 fr. les 500 ; 20 fr. le mille).

L'affaire Platon

« Nous avons recherché, dans l'ensemble du dossier, l'élément essentiel et constitutif de tout crime, comme de tout délit : l'intention. C'est pourquoi le Parquet général déclare qu'il n'est pas en mesure de soutenir plus longtemps le mérite de la prévention visant le professeur Platon ». C'est en ces termes décisifs que le procureur général, chargé de soutenir l'accusation contre Platon, requérait... un acquittement.

On sait que le docteur Platon, professeur de gynécologie à la Faculté de Médecine de Marseille, adjoint au maire de cette ville et l'un des praticiens les plus réputés de la région, a été poursuivi pour « trafic de carnets médicaux » et condamné à 15 jours de prison et mille francs d'amende. Son crime : on l'accusait, lui, médecin riche et populaire, d'avoir dérobé à l'Etat 30 centimes par jour pendant trois ans, soit, en tout, 416 francs ! Si les passions politiques ne s'étaient mêlées à cette affaire, elle paraîtrait invraisemblable. Et l'on s'étonnerait que, depuis des années, la Ligue des Droits de l'Homme réclame en vain la révision du procès.

Tout récemment, la Section locale de la Ligue organisait à Marseille un grand meeting de protestation. MM. Léon Baylet, adjoint au maire, Henri Guernut, secrétaire général, et Victor Basch, président de la Ligue, Raynaud et Rémy Roux, députés, y prirent la parole en faveur de Platon et montrèrent tout à tour comment, dans ce procès, les tribunaux violèrent les règles de justice, que leurs arrêts n'étaient fondés sur aucun fait certain, que le docteur Platon est toujours digne de l'estime de ses concitoyens.

Le compte rendu sténographique de ce meeting vient d'être publié en une brochure de 64 pages, illustrée de six photographies.

En vente dans nos bureaux : 1 fr. 50.

ACTIVITE DES FÉDÉRATIONS

Constantine.

10 avril. — Le Congrès fédéral adresse ses hommages à M. Viollette, gouverneur général de l'Algérie, membre du Comité Central. Il lui demande : 1° de hâter l'assimilation administrative de l'Algérie à la Métropole; 2° de réintégrer dans leurs postes primitifs les cheminots et fonctionnaires frappés pour propagande syndicale; 3° de libérer les Européens et les indigènes condamnés pour délits d'opinion.

18 avril. — La Fédération reçoit M. Langevin, vice-président de la Ligue.

Loiret.

20 mars. — Congrès fédéral annuel à Gien. Une conférence de M. Langevin, vice-président de la Ligue, sur « L'Europe et la Démocratie » obtient un très grand succès.

11 avril. — La Fédération adopte une série de vœux présentés par diverses Sections : 1° la Section de Montargis propose que les Fédérations soient autorisées à présenter chaque année trois vœux à la Commission des vœux du Congrès national; 2° la Section de Gien demande la suppression de la contrainte par corps; 3° la Section d'Orléans s'oppose au projet de proroger les pouvoirs de la Chambre; 4° la Section de Bellégarde-du-Loiret demande que les petits artisans dans les campagnes ne soient pas assujettis aux obligations de la loi de 8 heures; 5° la Section de Chévy demande : a) la réhabilitation des fusillés de Flirey; b) la révision des lois sur la contrainte par corps; 6° la Section de Pitiviers demande : a) que le produit des adhésions nouvelles reste entièrement acquis à la Section; b) qu'une législation permette aux mutilés du travail d'obtenir les mêmes avantages matériels et moraux que les mutilés de guerre. Elle se prononce contre toute convocation de réservistes en 1928; 7° la Section de Chévy réprovoque toute intervention militaire de la France en Chine; elle invite à combattre les menées fascistes; 8° la Section de Sully-sur-Loire se prononce contre le vote de la ratification de l'accord Mellon-Bérenger et demande au Parlement de mettre en parallèle le règlement de la dette de l'Amérique à la France; 9° La Section de Cepoy proteste contre la prorogation des pouvoirs de la Chambre; elle demande : a) le retour au scrutin d'arrondissement; b) l'obligation aux ouvriers étrangers de se conformer aux prescriptions de leur contrat.

Saône-et-Loire.

13 mars. — Le secrétaire de la Fédération fait deux conférences, le 30 janvier, à Tournus, et le 20 février à Dompierre. Le 12 mars, il se rend, avec M. Bresson, président fédéral, à Crèches-sur-Saône, où une Section a été créée.

Seine.

13 février. — La Fédération demande que les résolutions et les vœux adoptés par les Congrès nationaux soient publiés dans les *Cahiers* dans le mois qui suit ces Congrès.

Avril. — La Fédération joint ses efforts à ceux du Comité Central et de tous les démocrates : 1° pour obtenir la libération de Sacco et Vanzetti; 2° pour protester contre l'arrestation d'Ascaso, Jover et Durutti; 3° pour réclamer l'abolition de la contrainte par corps.

Somme.

27 mars. — Congrès fédéral sous la présidence de M. Victor Basch, président de la Ligue. Le matin, M. Petit, secrétaire fédéral, donne connaissance du rapport moral et du développement de la Fédération. A l'issue du banquet, M. Victor Basch félicite la Fédération de son activité. A 15 heures, le président de la Ligue dénonce, dans une conférence très applaudie, les dangers du fascisme.

LIGUE INTERNATIONALE

Bulgarie

26 avril. — La Ligue bulgare a prié ses membres qui font partie du Parlement, de déposer à la Chambre un projet pour l'amnistie générale.

Elle a pris également l'initiative d'ouvrir une souscription en faveur des victimes de la guerre civile en Bulgarie.

La souscription aura un caractère international.

ACTIVITE DES SECTIONS

Aix-en-Othe (Aube)

13 avril. — La Section demande : 1° que les délégués sénatoriaux soient élus par le suffrage universel; 2° que le conflit italo-serbe soit soumis à la juridiction de la Société des Nations; 3° que la Société des Nations charge une commission d'étudier sur place les affaires de Chine, et que le règlement de ce conflit soit soumis à sa juridiction, en tenant compte des aspirations du peuple chinois.

Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône)

8 avril. — La Section proteste contre la prorogation des pouvoirs de la Chambre.

Albert (Somme)

20 mars. — Conférence de MM. Lebel et Bernard, de la Fédération de la Somme.

9 avril. — Conférence de M. Klemczynski. Contradiction des communistes et des réactionnaires.

Ancenis (Loire-Inférieure)

20 mars. — La Section demande que l'incorporation des pupilles de l'Assistance publique ait lieu en suivant l'ordre alphabétique.

Angoulême (Charente)

10 avril. — L'assemblée générale adopte le rapport sur les incidents causés à l'Ecole normale par un sous-officier ivre.

Argelès-sur-Mer (Pyrénées-Orientales)

7 avril. — La Section félicite M. Paul-Boncour pour son action à la Société des Nations, et plus particulièrement au sujet du désarmement. Elle émet le vœu que les conseils de guerre soient supprimés et remplacés par des tribunaux constitués par des juges civils.

Arras (Pas-de-Calais)

9 avril. — La Section proteste contre le régime des concessions dans notre domaine colonial. Elle demande que des mesures de contrôle soient prises envers les employeurs de récupération de ferrailles et engins de guerre, toujours déclarés irresponsables des accidents survenus à leurs employés.

Aslonnes (Vienne)

Avril. — La Section se prononce contre toute intervention de la France dans les affaires de Chine.

Aumale (Seine-Inférieure)

27 mars. — Compte rendu du Congrès de Metz.

Auxonne (Côte-d'Or)

Avril. — La Section demande qu'une loi étende à tous les orphelins les avantages matériels et moraux accordés aux pupilles de la Nation.

Auzanges (Creuse)

20 mars. — La Section demande : 1° le vote rapide de la loi sur les assurances sociales; 2° la suppression des conseils de guerre.

Avesnes-le-Comte (Pas-de-Calais)

24 mars. — La Section proteste : 1° contre la contrainte par corps; 2° contre la prorogation des pouvoirs de la Chambre; 3° contre les incidents de la Faculté de droit, contre la faiblesse du doyen de la Faculté, contre l'attitude de passivité du gouvernement. Elle demande la création de l'école unique et condamne les essais isolés voués à un échec certain.

Bayonne (Basses-Pyrénées).

28 mars. — M. Bouglé, vice-président, fait une brillante conférence sur les buts de la Ligue. Une nombreuse assistance applaudit l'orateur.

Bayonne (Basses-Pyrénées).

13 avril. — La Section a écouté l'exposé sur la Société des Nations, fait par M. Bédard, ancien directeur de l'Enseignement dans les colonies.

Beaucaire (Gard).

23 avril. — La Section demande la révision des jugements des conseils de guerre par des juges anciens com-

battants. Elle approuve l'intervention de M. Valière, député, en faveur des victimes de Flirey. Elle proteste contre la prorogation des pouvoirs de la Chambre.

Besnois (Alpes-Maritimes).

30 mars. — La Section demande des mesures énergiques afin que des incidents tels que le conflit Italo-serbe ne se renouvelent plus à l'avenir. Elle proteste contre le projet de loi tendant à porter à trois mois les vacances des écoliers.

Berck-sur-Mer (Pas-de-Calais).

5 avril. — La Section demande la fin du trafic honteux des terres coloniales, l'annulation de toutes les concessions illégales et proteste contre la prorogation des pouvoirs de la Chambre.

Bernaville (Somme).

13 mars. — La Section demande : 1° la surveillance des menées fascistes; 2° la suppression des conseils de guerre et la révision du code de justice militaire; 3° le suffrage des femmes; 4° un peu plus d'égards vis-à-vis des mutilés et des réformés quand ils sont appelés à un centre de réforme.

Bresles (Oise).

13 mars. — La Section demande : 1° l'application stricte de la loi sur la fréquentation scolaire; 2° l'interdiction de toutes mentions qui ne sont pas d'ordre d'état civil sur les livrets de famille; 3° une enquête sur les ventes de terrains en Indochine.

Cahors (Lot).

10 avril. — Causerie de M. Lafargue, secrétaire de la Section. La Section adopte les ordres du jour du Comité Central sur le désarmement naval et les affaires de Chine.

Carmaux (Tarn).

31 mars. — La Section proteste contre les irrégularités du rapatriement des soldats au Maroc. Elle demande qu'une juridiction spéciale, composée d'anciens combattants, se prononce sur le rejet par la Cour de cassation de la demande en révision du jugement des victimes de Flirey. Elle réclame la réforme des conseils de guerre.

Challans (Vendée).

27 mars. — A l'issue d'une conférence de M. Joint, président fédéral, la Section est reconstituée.

Châteauneuf-sur-Isère (Drôme).

27 mars. — Réunion à Saint-Marcel-les-Valencennes. Conférence de M. Doyen, président fédéral. La Section demande la suppression des conseils de guerre. Elle signale que les régimes de dictature font courir des dangers à l'ordre européen et proclame que la paix ne peut exister que dans la liberté.

Château-Thierry (Aisne).

20 mars. — Conférence de M. A.-Ferdinand Hérold, vice-président de la Ligue.

Combrée-Noyant-la-Gravoyère (Maine-et-Loire).

6 mars. — La Section proteste contre l'impérialisme européen en Chine. Elle souhaite que la France n'intervienne pas dans le conflit. Elle proteste contre l'idée de prorogation des pouvoirs de la Chambre. Elle demande : 1° que les lois sur les assurances sociales accordent aux ouvriers blessés plein salaire jusqu'au prononcé du jugement déterminant leur invalidité; 2° que l'école laïque et ses maîtres soient énergiquement défendus par les pouvoirs publics contre les ligues cléricalo-fascistes.

Condé-sur-Noireau (Calvados).

9 avril. — Conférence de M. Lebaillit, sur « Les buts de la Ligue ».

Coutras (Gironde).

26 mars. — La Section, regrettant l'attitude de la France dans le conflit italo-yougoslave, demande que le Comité Central provoque une réunion des Ligues internationales, avec mission d'obtenir de leurs gouvernements la suppression de toute diplomatie secrète et le règlement de tout différend entre nations par la Société des Nations.

Dijon (Côte-d'Or).

Avril. — La Section demande la suppression du privilège des bouilleurs de cru. Elle proteste contre la condamnation à mort de Sacco et Vanzetti.

Dol-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine).

27 février. — La Section demande l'application des mêmes règles aux membres de l'enseignement privé et à ceux de l'enseignement public.

27 février. — La Section émet le vœu que les Sections précisent dans leur règlement intérieur que tout ligueur doit exiger pour ses enfants une instruction qui respecte et assure la liberté de conscience, c'est-à-dire une instruction laïque.

(Le bureau du Comité Central a donné son opinion sur ce point. (Voir Cahiers 1927, page 42.)

Domont (Seine-et-Oise).

16 avril. — La Section proteste contre la cession du monopole des allumettes. Elle demande que la France n'intervienne pas militairement en Chine et abandonne ses concessions.

Doué-la-Fontaine (Maine-et-Loire).

27 mars. — La Section prie M. Aulard d'accepter l'hommage de sa plus vive admiration. Elle demande une enquête au sujet du jugement du Conseil d'Etat paraissant autoriser, au mépris total de l'article 6 de la loi du 30 octobre 1886, l'emploi d'institutrices privées dans les écoles privées de garçons, même si elles ne sont pas parentes du directeur de l'école.

Douvres (Calvados).

7 avril. — La Section proteste contre les procédés de la justice qui, dans le procès de Bougrat, a basé ses accusations sur les témoignages de détenus et d'hommes sans aveu. Elle demande que tout procès-verbal dressé par les agents des polices municipales ne puisse être annulé par les maires ou leurs remplaçants. Elle regrette l'attitude du gouvernement français dans le conflit italo-yougoslave et demande que tous les différends entre nations soient placés sous la juridiction de la Société des Nations.

Dunkerque (Nord).

22 avril. — La Section proteste : 1° contre la prorogation des mandats électifs; 2° contre la procédure du mandat de dépôt qui permet d'incarcérer le délinquant avant qu'il ait pu préparer sa défense.

Ecommoy (Sarthe).

27 mars. — Sous la présidence de M. Lainé, président fédéral, M. Le Saux parle de la Ligue et de ses buts; M. Lefeuve, président de la Section du Mans, traite de l'école unique, et M. A.-Ferdinand Hérold, vice-président de la Ligue, parle de la paix.

Ezy (Eure).

3 avril. — Conférence du colonel Métois, délégué du Comité Central.

Excideuil (Dordogne).

25 mars. — La Section demande : 1° la suppression de l'impôt sur le chiffre d'affaires, ou son remplacement par une taxe à la production; 2° la suppression des conseils de guerre; 3° une action énergique de défense de l'école laïque et de lutte contre le fascisme. Elle proteste contre la décision de la Cour de cassation, concernant les fusillés de Flirey, et envoie son salut aux familles des malheureux victimes.

Fère-Champenoise (Marne).

10 avril. — La Section émet le vœu : 1° que la France n'intervienne pas militairement dans le conflit chinois; 2° que le mandat de député ne soit pas prorogé. Elle demande : 1° le vote rapide des lois sur le retour au scrutin d'arrondissement et sur les assurances sociales; 2° la publication des correspondances diplomatiques; 3° la suppression des conseils de guerre dans la loi militaire en préparation; 4° la suppression des périodes d'instruction de réservistes et l'emploi des fonds économisés à secourir les familles des chômeurs; 5° le suffrage universel pour l'élection des sénateurs; 6° la monopolisation des chemins de fer, des mines, des essences, des pétroles, des assurances, des banques. Elle proteste contre les menées fascistes et les prétentions de Mussolini.

Firminy (Loire).

25 mars. — La Section demande la révision du procès Pleton.

Flavy-le-Martel (Aisne).

24 avril. — MM. Labatut et Marc Lengrand, secrétaire et

trésorier de la Fédération, font acclamer l'œuvre et l'action démocratique de la Ligue.

Fontenay-sous-Bois (Seine)

3 mars. — La Section demande qu'aucun juge d'instruction n'émette un mandat d'arrêt contre quelqu'un avant de s'être assuré au préalable de sa culpabilité.

Forges-les-Eaux (Seine-Inférieure)

19 mars. — Conférence publique par M. Albert Morel, sous la présidence de M. Lefebvre, maire de Forges.

Gannay-sur-Loire (Allier)

Avril. — La Section regrette que la Société des Nations ne soit pas intervenue dans le conflit italo-yougoslave. Elle demande : 1° une campagne pour renforcer l'idée de paix par la Société des Nations ; 2° l'intervention de la Ligue pour que la France ne se laisse pas entraîner dans une nouvelle campagne marocaine.

Gimont (Gers)

16 mars. — La Section demande que le gouvernement hâte l'évacuation des deux dernières zones de la Rhénanie pour montrer aux Allemands nos intentions pacifiques et préconise une solution rapide de la question de la dette russe. Elle proteste contre la nouvelle imposition sur les bicyclettes. Elle estime que l'impôt sur les automobiles de travail est trop élevé alors que les automobiles de luxe pourraient être frappées davantage. Elle réclame le vote rapide du scrutin d'arrondissement. Elle demande au Comité Central de faire provoquer une révision de l'affaire des fusillés de Furey. Elle demande que tous les grands mutilés de guerre soient exonérés de la taxe de circulation sur les automobiles. Elle proteste contre les honteux trafics qui ruinent les colonies entières au profit de la haute finance internationale et qui nous font détester et mépriser des indigènes.

Héricourt (Haute-Saône)

25 mars. — La Section proteste : 1° contre l'arrestation des Italiens par la police fasciste à bord du bateau français *Théophile-Gauthier* ; 2° contre le régime des concessions aux colonies.

Heyrieux (Isère)

13 mars. — La Section demande : 1° la suppression des conseils de guerre ; 2° une lutte énergique contre le fascisme ; 3° le vote rapide des assurances sociales ; 4° la défense de l'école laïque ; 5° la réhabilitation des victimes de la justice militaire et le châtiment des coupables ; 6° l'élection du Sénat au suffrage universel.

Hiersac (Charente)

20 mars. — La Section demande : 1° la défense énergique de l'école laïque et de ses instituteurs ; 2° l'affichage des *Déclarations des Droits de l'Homme* dans toutes les écoles ; 3° que la durée du mandat de député ne soit pas prorogée ; 4° la laïcisation du personnel des hôpitaux militaires et une neutralité absolue pratiquée dans ces établissements ; 5° la sanction méritée prise contre un sous-officier qui a insulté l'école laïque et ses maîtres ; 6° le vote de la réforme électorale en temps nécessaire pour que la nouvelle loi soit appliquée aux prochaines élections législatives ; 7° la suppression de l'ambassade au Vatican.

12 avril. — Conférence publique par M. Albert Morel, assisté de M. René Gounin, président fédéral, et sous la présidence de M. Moreau, président. Cette conférence, à laquelle assiste un auditoire qui emplit la salle, a donné lieu à une manœuvre des adversaires de la Ligue lesquels l'ont calomniée dans une affiche anonyme. M. Gounin expose l'activité de la Fédération et stigmatise les insulteurs de la Ligue. Le conférencier, à son tour, les démasque aux acclamations de l'assistance et démontre l'inanité de leurs attaques.

Paris (2)

5 avril. — La Section, après avoir entendu l'exposé de M. Chastanet, député de l'Isère, sur les relations du pouvoir civil avec la haute finance, approuve le projet de loi déposé par M. Chastanet sur le contrôle des banques.

Paris (7)

25 avril. — Causerie par M. Duran sur l'éducation sociale. Conférence sur la pacification marocaine. La Section émet le vœu que la Ligue étudie la question de l'éducation sociale, en poursuivant l'amélioration en vue d'une répartition plus équitable du produit du travail et d'une meilleure paix sociale.

21 mars. — Conférence par Mme Gondchaux Brunschvicg sur « Le Suffrage des femmes ». La Section demande que le Parlement accorde aux femmes le droit de vote et l'éligibilité pour les conseils municipaux, d'arrondissement et généraux et que ce droit nouveau puisse s'exercer lors des prochaines élections.

Paris (11^e)

26 mars. — Après avoir entendu la conférence de M. Charles Bellan, ex-résident de France au Cambodge, sans s'arrêter à des demandes sans valeur, la Section demande le respect des Droits de l'Homme dans notre domaine colonial.

Paris (12^e)

16 mars. — La Section se prononce contre la prolongation du mandat de la Chambre.

Paris (17^e)

18 mars. — La Section demande : 1° qu'un contrat collectif de travail devienne obligatoire dans toute maison occupant plus de dix employés ; 2° que le ministre du Travail soit chargé de provoquer des contrats-types de travail par profession ; 3° qu'un droit de contrôle soit attribué aux délégués spéciaux des syndicats, chargés de veiller à l'exécution des contrats collectifs de travail. Elle demande au Comité Central de provoquer un mouvement d'opinion pour l'amélioration des conditions du logement.

Paris (18^e, Grandes-Carrières)

17 mars. — La Section demande au Comité Central : 1° d'engager une action pour la révision des procès d'Ohme Kohenstein et d'un jeune soldat condamné à 20 ans de travaux forcés par le conseil de guerre de Meknès et d'organiser un mouvement de réprobation contre les conseils de guerre ; 2° de prononcer la radiation de M. Painlevé, qui n'a rien fait pour la suppression de cette juridiction indigne d'une démocratie. Après avoir entendu la conférence du citoyen Lorlat-Jacob, la Section demande : 1° le respect de la liberté des indigènes ; 2° une enquête approfondie au Comité Central sur l'origine de la Compagnie Agricole de l'Annam et sur la manière dont sont accordées les concessions. Elle proteste : 1° contre toute cession de territoire ; 2° contre le droit d'expulsion réclamé par le Gouverneur général. Elle demande la création d'une commission d'études indo-chinoise, siégeant à Paris, composée d'Annamites et de Français. Elle se déclare en principe opposée à toute colonisation.

21 avril. — La Section proteste contre l'action néfaste des impérialistes qui provoquent des conflits sanglants. Elle demande l'abandon de toutes les concessions coloniales actuelles.

Paris (19^e)

25 mars. — Après avoir entendu les citoyens R. Perdon et G. Buisson, la Section demande au Comité Central de faire pression pour aboutir au vote rapide sur les assurances sociales. Elle adopte l'ordre du jour que le Comité Central a fait acclamer au meeting pour l'indépendance de la Chine. Elle demande le retrait des troupes françaises du territoire chinois et invite la Ligue Internationale des Droits de l'Homme à faire partout l'agitation nécessaire pour une solution des problèmes chinois conforme aux droits des peuples.

Sens (Yonne)

19 mars. — M. Salzi, agrégé de philosophie, fait une causerie sur l'argent dans la civilisation moderne.

En raison de l'abondance des matières, nous avons dû différer la publication d'un certain nombre de vœux qui nous ont été adressés par les Sections.

Nos collègues voudront bien nous excuser de ce retard.

Hommage à M. Ferdinand Buisson

Notre Section d'Argelès-sur-Mer nous informe que le Conseil municipal de cette ville a dénommé l'esplanade des Ecoles : « Allées Ferdinand-Buisson ».

Le Gérant : HENRI BEAUVOIS.



Imp. Centrale de la Bourse
117, Rue Réaumur
PARIS